



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°21

du 4 mai 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Secrétariat Général

Convention d'utilisation n° 68-2010-0088 de mise à disposition d'un immeuble à Saint-Louis 5

DAME

Arrêté du 3 mai 2016 portant délégation de signature au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin pour la signature des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire (art. L 321-1-2 du Code de la Route) 6

Arrêté du 4 mai 2016 portant délégation de signature à la directrice adjointe, chargée d'assurer l'intérim du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations 7

Arrêté du 4 mai 2016 portant délégation de signature à la directrice adjointe, chargée d'assurer l'intérim du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle 19

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 25 avril 2016 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale :

- SUPER U à BOLLWILLER, 22
- E. LECLERC à SAINT-LOUIS 26

Ordre du jour de la réunion du 24 mai 2016 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial 30

Arrêté modifiant l'arrêté n°2012-2710001 du 27 septembre 2012 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et d'un (des) mandataire (s) auprès de la police municipale de la commune de Kingersheim 31

DRLP :

Arrêté n°2016-119 du 28 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée « Michel HAEGLE » à Houssen 34

DCLPP :

Arrêté préfectoral du 03 mai 2016 portant :

- fusion du Syndicat Mixte de la Lauch Aval et du Syndicat Mixte des Cours d'Eau de la Région de Sultz-Rouffach
- approbation des statuts du Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Sultz-Rouffach, issu de la fusion. 36

Sous-Préfecture de Mulhouse

Arrêté du 03 mai 2016 portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBACH-le-Bas et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue des Vignes » 52

Agence Régionale de Santé

Arrêté n°2016-831 du 28 avril 2016 relatif aux tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar 55

Arrêté N°2016-859 du 2 mai 2016 relatif aux tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Saint Vincent d'Oderen. 58

Décision ARS n°2016-0189 du 2 mai 2016 portant désignation au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la région Alsace Moselle 60

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales :

- PCRP MULHOUSE à compter du 3 mars 2016, 61
- SIE Colmar à compter du 2 mai 2016. 64

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté du 2 mai 2016 portant désignation des membres appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme pour l'attribution des prestations et indemnisations relatives à l'incapacité temporaire et à l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service 67

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté du 26 avril 2016 portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin 71

Arrêté du 25 avril 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement et exploitation d'un système d'assainissement : commune de Willer 73

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace

Arrêté du 29 avril 2016 portant tarification du Service Éducatif de Réparation Pénale de Colmar, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation - année 2016 81

Voies Navigables de France

Arrêté du 29 avril 2016 portant autorisation d'organiser des concours de pêche 83

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2016/G-47 modifiant l'arrêté n°2016/G-19 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe – session 2016 85

Arrêté n°2016/G-48 modifiant l'arrêté n°2016/G-32 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Edificateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2016 89

Arrêté n°2016/G-49 modifiant l'arrêté n°2016/G-33 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Edificateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2ème classe – session 2016 91

Arrêté n°2016/G-50 modifiant l'arrêté fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2016 93

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Arrêté n°2016 – 3 du 4 mars 2016 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est 94

IMMOBILIER

**Mise à disposition d'un immeuble à
SAINT-LOUIS**

Par convention d'utilisation n°068-2010-0088 du 02 mai 2016,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le service de la Direction régionale des Douanes de Mulhouse, représenté par M. Gérard SCHOEN, directeur interrégional, dont les bureaux sont à METZ (57000), 25 avenue Foch, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Division douanière de Saint-Louis) situé à SAINT-LOUIS (68300), 56 avenue de Bâle.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le Directeur Interrégional des Douanes
signé : Gérard SCHOEN

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et
de la Coordination Administrative

ARRÊTE

du **- 3 MAI 2016** portant

**délégation de signature au Colonel Constant CAYLUS,
Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,**

**LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

En situation d'urgence, délégation de signature est donnée au **Colonel Constant CAYLUS**, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, pour la signature des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Constant CAYLUS, cette délégation de signature sera exercée par le **Lieutenant Colonel Thierry LANG**, adjoint au Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant deux mois.

Fait à Colmar, le **- 3 MAI 2016**
Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et
de l'Organisation Administrative

A R R E T E

du **04 MAI 2016**
portant

**délégation de signature à Mme Anne JEANJEAN, directrice adjointe, chargée
d'assurer l'intérim du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations.**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code du sport,
- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code de la construction et de l'habitation,
- VU** les codes de commerce et de la consommation,
- VU** le code du tourisme,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 25 mars 2016 mettant fin, sur sa demande, aux fonctions de **M. Patrick L'HÔTE** en qualité de Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, à compter du 04 mai 2016 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Anne JEANJEAN, Directrice départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances préparés par les services placés sous son autorité et se rapportant aux politiques et missions énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Mme Anne JEANJEAN peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Copie de cette décision est adressée au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

La signature des agents auxquels elle aura subdélégué sa signature est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Sont exclues de la délégation ainsi prévue lorsqu'elles relèvent de la compétence déléguée à l'article 1er du présent arrêté :

- la signature de correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'Etat,
- la signature de correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service,
- la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères,
- la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif,
- la signature des mémoires en réponse auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale,
- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux,
- la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement ou d'un service social,
- la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs (L472-1 du CASF)
- le financement des gérants de tutelle privés (Article R 472-8 du CASF)
- la convention relative aux aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage(Article L.851-1 du code de la sécurité sociale (C.S.S.))
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les circulaires aux maires,
- les correspondances au Préfet de Région.

Article 4 : La Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

Article 5 : L'arrêté n°2014233-0028 du 21 août 2014 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le 04 MAI 2016

Le Préfet



Pascal LELARGE

ANNEXE :
Matières faisant l'objet de la délégation de signature
au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

<u>NATURE DE LA DELEGATION</u>	<u>REFERENCES</u>
A) EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE	
1) Gestion des ressources humaines	
Personnel titulaire et contractuel : toute décision relevant de l'échelon déconcentré	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
2) Gestion des moyens de fonctionnement et d'intervention du service	
Signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) dans la limite de 300 000 euros, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement et à l'intervention du service	
3) Commission de réforme et comité médical	
Correspondances et décisions relatives à la gestion de la commission de réforme et du comité médical départemental	Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
Arrêtés relatifs à la composition de la commission de réforme et du comité médical départemental	Arrêté du 28 octobre 1958 modifié par l'arrêté du 18 août 1982 Décret n°86-442 du 14 mars 1986
B) EN MATIERE DE COHESION SOCIALE	
1) Aide Sociale	
Dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L 111-3 et L 232-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF)	Article L.111-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
Frais d'aide médicale de l'Etat mentionnés au titre V du livre II du CASF	Titre V du livre II du CASF
Allocation simple aux personnes âgées	Article L.231-1 du CASF
Allocation différentielle aux adultes handicapés	Article L.241-2 du CASF
Délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées	Article L.241-3-2 du CASF
Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abri	Article L.264-6 du CASF
Décisions d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale	Articles L.111-3-1 et R.345-4 du CASF

Recours en récupération des prestations d'aide sociale	Articles L.132-8 à L.132-12 ; R.131-11 et R.131-12 du CASF
Instruction des contentieux en matière d'aide sociale	Articles L.134-1 à L.134-10 du CASF
2) Enfance	
Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat	Articles L.224-1 à L.224-12 du CASF
3) Protection des majeurs	
Instruction de la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs	Article L.472-1 du CASF
<ul style="list-style-type: none"> financement des gérants de tutelle privés 	Article R 472-8 du CASF
4) Logement	
Instruction des conventions relatives aux aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage	Article L.851-1 du code de la sécurité sociale (C.S.S.)
<i>Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) :</i> Courriers, lettres ou rapports relatifs à la prévention des impayés de loyer et des expulsions locatives	<i>Décret n°2008-187 du 26 février 2008 – arrêté n°2010-00147 du 20 avril 2010</i>
Tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral : réservation de logements conventionnés aux personnes et familles prioritaires ; attribution de logements aux fonctionnaires.	Article L.441-1 et R.441-5 du CCH
Tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 ^{er} relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007.	Article L.441-2-3 du CCH
Décisions portant attribution de subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) aux communes.	Article L 2335-15 du code général des collectivités territoriales
5) Handicap	
Décisions d'attribution de subvention à la MDPH.	Articles L 146-3 et L 146-4 Articles L 114-1 et L114-3 du CASF
6) Demandeurs d'asile	
- Décisions d'admission à l'aide sociale - Orientation des demandeurs d'asile en centres d'accueil pour demandeurs d'asile	Articles R.348-1 à R 348-5 du CASF
7) Contrôle des établissements et services sociaux	
Organisation des visites de conformité des établissements et services sociaux avec procès-verbal	Articles D.313-11 à D.313-14 du CASF
Suivi de carrière et évaluation du directeur de la Cité de l'Enfance à Colmar	Décrets n° 2005-1095 du 1 ^{er} septembre 2005 modifié et n° 2012-749 du 9 mai 2012

8) Droits des femmes et égalité entre hommes et femmes	
Décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels et sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes	
Décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	
Tous documents et correspondances courants liés à ce domaine, notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation	
9) Jeunesse, vie associative, égalité et intégration	
Décisions d'agrément consécutives à la réunion de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et d'octroi de subventions au profit des associations de jeunesse et d'éducation populaire	Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 Décret n° 2002-571 du 22 avril 2004 Décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
Décisions d'agrément des associations autorisées à accueillir un jeune dans le cadre du volontariat associatif	Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif Décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi visée à l'alinéa précédent et relatif au volontariat associatif Arrêté du 30 septembre 2006 pris en application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif
Contrats éducatifs locaux, contrats jeunesse et sports et projets locaux d'animation	Instruction interministérielle du 25 octobre 2000 (00-156JS) Circulaire du 04 avril 2008 n° 2008-042
Décisions d'attribution de subventions afférentes aux actions « connaissances de la France et aux stages de réalisation (niveau départemental) »	
10) Sport, équipement, accueil des mineurs	
Décisions d'agrément et d'octroi de subventions au profit des associations et des groupements sportifs	Décret n° 2002-488 du 09 avril 2002
Récépissés de déclaration d'ouverture des accueils collectifs de mineurs avec et sans hébergement (locaux et séjours), injonctions et décisions d'interdiction ou d'interruption d'un accueil de mineurs, la fermeture temporaire ou définitive des locaux hébergeant des mineurs et décisions liées au fonctionnement des accueils	Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 relatifs à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs Code de l'éducation et notamment les articles L.363.1 à L.363-3 et L.463-6

<p>Décisions d'interdiction temporaires ou permanentes d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant prononcées à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer. Ces décisions sont consécutives à l'avis formulé par le CDJSVA réuni en formation spécialisée.</p> <p>Décisions de suspension d'exercice prises en cas d'urgence à l'égard des personnes mentionnées au point précédent.</p>	<p>Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 relatifs à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs</p> <p>Code de l'éducation et notamment les articles L.363.1 à L.363-3 et L.463-6</p>
<p>Récépissés des déclarations d'ouverture d'établissements d'activités physiques et sportives et des déclarations d'éducateurs sportifs</p> <p>Décisions d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport à l'encontre des personnes dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Les décisions sauf urgence, sont consécutives à l'avis formulé par le CDJSVA réuni en formation spécialisée</p> <p>Autorisations saisonnières de surveiller un établissement de baignade d'accès payant délivrées à du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)</p>	<p>Articles L.212-11, R.322-1 et R.322-2 du code du sport</p> <p>Articles L.212-1 à L.212-13 du code du sport</p> <p>Article a.322-10 du code du sport</p>
<p>Instruction des dossiers en vue du contrôle et du classement des terrains de camping et présentation des rapports correspondants</p>	
C) EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS	
1) Santé animale	
<p>Arrêtés organisant la lutte contre les maladies des animaux</p>	<p>Article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application</p>
<p>Arrêtés allouant des aides financières au titre de la lutte contre les maladies des animaux</p>	<p>Tous arrêtés interministériels pris pour l'application de l'article L.221-2 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Arrêtés annonçant ou levant la mise sous surveillance d'animaux ou leur déclaration d'infection</p>	<p>Articles L.223-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Agrément des centres de rassemblement d'animaux faisant l'objet d'échanges internationaux</p>	<p>Article 17 de l'arrêté interministériel du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires</p>
<p>Agrément des établissements d'importation ou d'hébergement après importation de poissons vivants et de leurs gamètes, de mollusques aquatiques vivants et de leurs gamètes, et de crustacés aquatiques vivants</p>	<p>Article 9 de l'arrêté interministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural</p>

Arrêté précisant les conditions de mise en œuvre du contrôle et de la gestion des populations d'animaux sauvages vecteurs de la rage	Article R.224-18 du code rural et de la pêche maritime
Arrêtés portant attribution de la patente vétérinaire et médicale	Article D.224-64 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté définissant la composition du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales	Articles R.214-1 du code rural et de la pêche maritime
Etablissement d'une liste d'experts chargés d'évaluer la valeur des animaux, produits animaux et denrées dont l'élimination est prescrite par l'Administration	Arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration
Arrêté préfectoral nommant les agents sanitaires apicoles	Arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
2) Protection des animaux	
Arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum	Article R.214-17 et R.214-58 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté autorisant la production, la détention, la cession, l'utilisation, le transport, l'introduction, l'importation, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits	Articles R.412.1 et R.412-2 du code de l'environnement
Arrêté préfectoral attribuant le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	Article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté préfectoral attribuant le certificat de capacité relatif au dressage au mordant	Article L.211-17 du code rural et de la pêche maritime
Agrément des personnes habilitées à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude, et établissement de la liste de ces personnes	Article R.211-5-5 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté préfectoral attribuant le certificat de capacité relatif à l'élevage ou à la vente ou à la présentation au public d'animaux de la faune sauvage	Articles L.413-2 et R.413-5 du code de l'environnement
Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture des établissements détenant des animaux de la faune sauvage	Articles L.413-3 et R.413-8 du code de l'environnement
Agrément pour le transport des animaux vivants	Article L.214-12 du code rural et de la pêche maritime
Autorisation d'expérimenter sur des animaux vivants	Article R.214-93 du code rural et de la pêche maritime
Agrément des établissements d'expérimentation animale	Article R.214-104 du code rural et de la pêche maritime
Cote et paraphe du registre des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques	Article 5 de l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
3) Sous produits animaux et alimentation animale	
Agrément ou enregistrement de certains établissements	Article L.235-1 du code rural et de la pêche

et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale, en application du règlement CE 183/2005 et CE 141/2007	maritime
Agrément des établissements du secteur des sous produits animaux, en application du règlement CE 1774/2002	Article 4 de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
Dérogations concernant l'utilisation des sous produits animaux, en application de l'article 23 du règlement CE 1774/2002	Article 12 de l'arrêté du 28 février 2008 sus cité
4) Contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire	
Arrêtés octroyant l'habilitation sanitaire aux vétérinaires	Article R.203-4 du code rural et de la pêche maritime
Modification, suspension ou retrait de tout ou partie de la dite habilitation	Article R.213-15 du code rural et de la pêche maritime
Arrêtés fixant le montant des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires	Article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime
Attribution des mandats sanitaires	Article L.203-8 à L.203-11 et D.203-17 à D.203-21 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté fixant en cas d'urgence le montant des rémunérations des vétérinaires mandatés	Article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime
Etablissement de la liste annuelle des vétérinaires mandatés dans le département	Article D.203-20 du code rural et de la pêche maritime
Etablissement de la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines	Article D.211-3-1 du code rural et de la pêche maritime
5) Sécurité Sanitaire des Aliments	
Délivrance, suspension ou retrait de l'agrément ou de l'autorisation des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine <i>Sous réserve de l'information préalable de M. le Préfet</i>	Article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime Article 2 de l'arrêté du 08 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un menace pour la santé publique <i>Sous réserve de l'information préalable de M. le Préfet</i>	Article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime
Autorisation d'une distance de plus de 80 km dans le cadre de la dérogation à l'obligation d'agrément	Article 12 de l'arrêté du 08 juin 2006 sus cité
Autorisation, suspension et retrait d'autorisation des centres de collecte de cuirs et des tanneries	Article 17 de l'arrêté du 08 juin 2006 sus cité
Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel, destruction d'un lot de produits non conformes	Article L.218-4 du code de la consommation

Sous réserve de l'information préalable de M. le Préfet	
Ordre de destruction, retrait, consignation ou rappel de lots de denrées ou d'animaux	Article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime
Sous réserve de l'information préalable de M. le Préfet	
Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dont la mise en conformité n'est pas possible	Article L.218-5 du code de la consommation
Demande d'autorisation de mise sur le marché de lait cru	Article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production, de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final
Autorisations de commercialisation de gibier	Article 7 de l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation
Autorisation des ateliers de boucherie de remise directe à détenir et désosser des carcasses et parties de carcasses de bovins contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié (MRS)	Chapitre 1 ^{er} de la section 1 de l'annexe V de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
Accord pour la réception de d'intestins de bovins en provenance d'un abattoir destinés à la fabrication de cordages	Point b de l'article 10 de l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements
Autorisation de la sortie de cuirs de ruminants soumis à un test de dépistage des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) avant réception des résultats de ces tests	Point 1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 mars 1992 sus cité.
Autorisation des négociants pour l'acquisition, la livraison, la cession de carcasses ou parties de carcasses de bovins contenant de l'os vertébral matériel à risque spécifié (MRS)	Point B de l'annexe 3 de l'arrêté du 17 mars 1992 sus cité.
Autorisation accordé à un site d'élevage pour la commercialisation des œufs de poules sur des marchés publics locaux situés à une distance supérieure à 80 km.	Article 9 du titre VII de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant
Autorisation de livraison de petites quantités de gibier sauvage à une distance supérieure à 80 kilomètres depuis le lieu de chasse.	Point 2 de la section II de l'annexe IV de l'arrêté du 18 décembre 2009 sus cité
Validation de certaines procédures concernant les abattoirs et ateliers de découpe d'ongulés domestiques	Points 4 – 5 – 11 – 17 de la section I de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 sus cité
Agrément d'un abattoir d'ongulés domestiques en l'absence de station de nettoyage et désinfection des véhicules pour animaux dans l'enceinte de l'abattoir	Appendice 4 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 sus cité
Autorisation spécifique par rapport au local d'éviscération	Point 1 de la section I de l'annexe VI de l'arrêté

concernant les abattoirs de volailles et de lagomorphes	du 18 décembre 2009 sus cité
Autorisation d'abattage d'animaux malades ou suspects et d'animaux abattus dans le cadre de programmes d'éradication ou de lutte contre une maladie concernant les abattoirs de volailles et de lagomorphes agréés	Point 4 de la section I de l'annexe VI de l'arrêté du 18 décembre 2009 sus cité
Autorisation spécifique par rapport à la manipulation de la carcasse concernant les abattoirs de ratites	Point 3 de la section II de l'annexe VI de l'arrêté du 18 décembre 2009 sus cité
Dérogation individuelle concernant diverses dispositions applicables au lait cru et aux produits laitiers	Points 2 et 3 de l'annexe VIII de l'arrêté du 18 décembre 2009 sus cité
Délivrance des attestations relatives aux véhicules sous température dirigée	Article R.231-59-5 du code rural et de la pêche maritime
Reconnaissance des laboratoires	Article R.202-23 du code rural et de la pêche maritime
Désignation de la personne qualifiée pour contrôler les laboratoires reconnus	Article R.202-28 du code rural et de la pêche maritime
Agrément des établissements pratiquant des échanges intracommunautaires	Article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime
Délivrance de l'agrément pour l'exportation des produits animaux ou d'origine animale	Article R.236-4 du code rural et de la pêche maritime
6) Environnement	
Etablissement du récépissé de la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement	Article R.512-49 du code de l'environnement
Etablissement du récépissé suite à déclaration informant du transfert d'une installation classée ou suite à modification apportée à l'installation déclarée	Article R.512-54 du code de l'environnement
7) Concurrence, consommation et répression des fraudes	
Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs <i>Sous réserve de l'information préalable de M. le Préfet</i>	Article L.218-3 du code de la consommation
Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs <i>Sous réserve de l'information préalable de M. le Préfet</i>	Article L.218-4 du code de la consommation
Mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé	Article L.218-5 du code de la consommation
Suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur	Article L.218-5-1 du code de la consommation
Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant	Article L.218-5-2 du code de la consommation

Suspension de la mise sur le marché d'un produit dans l'attente de réalisation de ces contrôles	Article L.218-5-2 du code de la consommation
Consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au coût des contrôles à réaliser	Article L.218-5-2 du code de la consommation
Produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable	Article L.218-5-2 du code de la consommation
Obligation de faire figurer les mentions prévues au premier alinéa de l'article L.221-1-2 (informations sur les risques du produit) sur les produits, leurs emballages ou les documents les accompagnant.	Article L.218-5-3 du code de la consommation
Suspension de la mise sur le marché et retrait d'un produit mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit jusqu'à mise en conformité	Article L.218-5-4 du code de la consommation
Mesures d'urgence ou suspension d'une prestation de services pour une durée n'excédant pas 3 mois (renouvelable) en cas de danger grave et immédiat lié à cette prestation Possibilité de subordonner la reprise de la prestation au contrôle d'un organisme indépendant désigné	Article L.221-6 du code de la consommation
Déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés	Article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 sur les produits surgelés
Déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés	Articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine
Déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière	Article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière
Suspension temporairement de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements	Article 6 de la loi du 02 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n°55-771 du 21 mai 1955
Déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages	Article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés
Immatriculation des fromageries	Arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un N° d'immatriculation aux fromageries
Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu	Article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires
Déclaration des appareils à rayonnements ultraviolets	Article 15 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets
Décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques	Article R.5131-7 du code de la santé publique



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat et de
l'Organisation Administrative

A R R E T E
du **04 MAI 2016**
portant

**délégation de signature à Mme Anne JEANJEAN, directrice adjointe, chargée
d'assurer l'intérim du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 25 mars 2016 mettant fin, sur sa demande, aux fonctions de **M. Patrick L'HÔTE** en qualité de Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, à compter du 04 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Anne JEANJEAN, Directrice adjointe, chargée d'assurer l'intérim du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 104 : Intégration et accès à la nationalité
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 157 : Handicap et dépendance
- 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 183 : Protection maladie
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 303 : Immigration et asile
- 304 : Inclusion sociale et protection des personnes
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

- 20 000 € pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
- 15 000 € pour les études (titres III et IV)
- 50 000 € pour les dépenses d'investissement (titre V)
- 23 000 € pour les dépenses d'intervention (titre VI)

Article 3 :

Demeurent soumis à la signature du préfet :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier

L'original de cette décision est adressé au préfet et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 4 :

Mme Anne JEANJEAN peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Copie de cette décision est adressée au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

La signature des agents auxquels elle aura subdélégué sa signature est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet tous les trimestres. Un bilan de gestion annuel est établi en fin d'année budgétaire. S'agissant spécifiquement du programme 333 – Action 1, un compte rendu d'utilisation des crédits devra être remis au préfet tous les mois.

Article 6 :

L'arrêté n° 2014233-0029 du 21 août 2014 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois. Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 04 MAI 2016
LE PREFET


Pascal LELARGE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU 25 AVRIL 2016 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Aux termes de ses délibérations du 25 avril 2016, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, représentant M. le Préfet du Haut-Rhin,

- VU le Code du Commerce, et notamment ses articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015049-0008 du 18/02/2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16/02/2016 portant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin
- VU la demande enregistrée le 03/03/2016 sous le n°2016-02 pour le permis de construire n° 068 043 16B0002 valant autorisation commerciale, déposé en mairie de Bollwiller le 15/02/2016 par la SAS MARTIN DISTRIBUTION en qualité de propriétaire et futur exploitant, pour l'extension d'un supermarché sous enseigne SUPER U à Bollwiller (68 540) route de Guebwiller ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN chargée donner un avis sur la demande susvisée ;
- VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;



APRES qu'en aient délibéré les membres de la Commission, assistés de M.Christian RINCKENBACH, Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu M. Fabrice WAGNER, Président de SAS MARTIN DISTRIBUTION ;

- - -

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région Mulhousienne approuvé le 15/12/2007 et la Plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 25/03/2002,

CONSIDERANT que le projet est situé dans la zone UE du POS en vigueur, destiné à l'accueil d'activités artisanales, commerciales, de services et d'hébergements touristiques,

CONSIDERANT que le projet est situé dans une commune identifiée comme un « bourg relais » appelée à devenir un centre de services de proximité pour sa population et celles des communes alentours, et qu'il répond aux besoins des consommateurs,

CONSIDERANT que le projet d'extension réutilise un volume sous auvent existant et des espaces déjà artificialisés, sans emprise supplémentaire de surfaces non couvertes,

CONSIDERANT que cette réalisation assure une complémentarité avec les centres-villes de Mulhouse et Guebwiller,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans l'environnement commercial,

CONSIDERANT que le projet, de taille modeste, impactera peu les flux de trafic,

CONSIDERANT que la desserte du projet présente les garanties de sécurité nécessaires, et que les déplacements en modes doux (piétons ou cycliste) seront possibles,

CONSIDERANT que le projet est desservi par des transports en commun suffisants ,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les critères relatifs au développement durable

- - -

La Commission a rendu **un avis favorable** pour le projet

par : **10 votes favorables**

Ont voté à l'unanimité **pour** l'autorisation du projet :

- M. Jean Paul JULIEN, maire de la commune d'implantation ;
- M. Jean Pierre GASSER; représentant Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)
- Mme Nathalie MOTTE, représentant le Syndicat Mixte pour le SCOT de la Région Mulhousienne ;
- Mme Denise BUHL, Conseillère Régionale ;
- M. Mme Monique MARTIN, Conseillère Départementale du Haut-Rhin ;
- M. Gérard HUG, représentant des Intercommunalités du Haut-Rhin ;
- M. Bernard SACQUEPEE, représentant les maires du Haut-Rhin ;
- M. Jean-Jacques BOTTE, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- Mme Isabelle MALLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Véronique AUGER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

EN CONSEQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial a rendu **un avis favorable** à la demande enregistrée le 03/03/2016 sous le n° 2016-03 pour le permis de construire n° 068 043 16B0002 valant autorisation commerciale, déposé en mairie de Bollwiller le 15/02/2016 par la SAS MARTIN DISTRIBUTION en qualité de propriétaire et futur exploitant, pour l'extension d'un supermarché sous enseigne **SUPER U à Bollwiller** (68 540) route de Guebwiller.

COLMAR, le 03 MAI 2016

Pour Le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,


Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat, Télédéc 121 – Bâtiment SIEYES – 61, Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS cedex 13

.../...

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU 25 AVRIL 2016 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Aux termes de ses délibérations du 25 avril 2016, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, représentant M. le Préfet du Haut-Rhin,

- VU le Code du Commerce, et notamment ses articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015049-0008 du 18/02/2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16/02/2016 portant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin ;
- VU la demande enregistrée le 09/03/2016 sous le n° 2016-03 pour le permis de construire n° 068 297 16 U0013 valant autorisation commerciale, déposé en mairie de Saint-Louis le 03/03//2016 par la **SCI SEVILLE** en qualité de futur propriétaire, pour la création d'un magasin de bricolage sous l'enseigne **E.LECLERC à SAINT-LOUIS (68 300) 3**, rue de Séville,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN chargée donner un avis sur la demande susvisée ;
- VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;



APRES qu'en aient délibéré les membres de la Commission, assistés de M.Christian RINCKENBACH, Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu M .BERNARD Gilles, gérant.

- - -

NONOBTANT une accessibilité du site principalement en voiture,

NONOBTANT le fait qu'un magasin de bricolage /jardinage peut difficilement participer à l'agrément d'espaces urbains animés,

NONOBTANT le manque d'organisation sur l'aspect stationnement dans la zone parking , et de fluidité sur la zone commerciale,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) cantons de Huningue et Sierentz approuvé le 20/06/2013 dont les prescriptions visent à conforter le développement économique au sein du tissu existant et à favoriser l'utilisation de friches industrielles,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PLU approuvé le 20/01/2011,

CONSIDERANT que le projet est prévu en zone UEe du PLU destinée aux occupations du sol à caractère industriel, artisanal, commercial ou de bureau,

CONSIDERANT que le projet ne compromet pas la sécurité et la salubrité des zones et secteurs limitrophes,

CONSIDERANT que pour le stationnement, le projet respecte la règle des 60 % minimum de la surface plancher, et va même au delà pour anticiper les besoins futurs,

CONSIDERANT que pour la surface des espaces plantés, le projet est conforme,

CONSIDERANT que le projet ne consomme pas de terres agricoles mais réutilise un espace déjà artificialisé,

CONSIDERANT que le projet participe au renforcement du pôle principal du bassin de vie et de l'aire du projet de SCOT et donc à leur attractivité , et que la zone commerciale est complémentaire avec l'animation en centre-ville de Saint-Louis,

- - -

La Commission a rendu **un avis favorable** pour le projet

par : **6 votes favorables, 1 vote défavorable , 2 abstentions**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

- M.Bernard SCHMITTER, adjoint au maire de Saint-Louis, commune d'implantation ;
- M. Jean Marc DEICHTMANN; 1^{er} vice Président de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières ;
- Mme Denise BUHL, Conseillère Régionale ;

- M. Mme Monique MARTIN, Conseillère Départementale du Haut-Rhin ;
- M. Gérard HUG, représentant des Intercommunalités du Haut-Rhin ;
- M. Bernard SACQUEPEE, représentant les maires du Haut-Rhin ;

A voté contre

- M. Jean-Jacques BOTTE, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

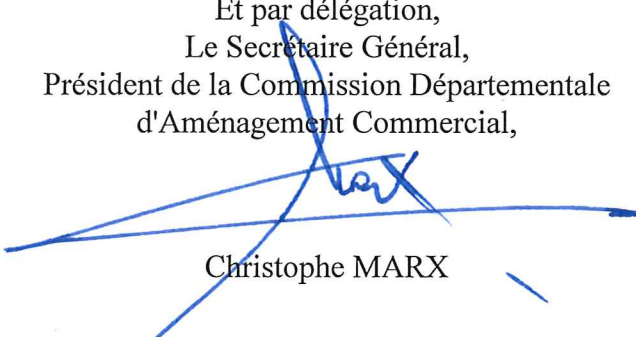
Se sont abstenues

- Mme Isabelle MALLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Véronique AUGER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

EN CONSEQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial a rendu *un avis favorable* à la demande enregistrée le 09/03/2016 sous le n° 2016-03 pour le permis de construire n° 068 297 16 U0013 valant autorisation commerciale, déposé en mairie de Saint-Louis le 03/03//2016 par la SCI SEVILLE en qualité de futur propriétaire, pour la création d'un magasin de bricolage sous l'enseigne E.LECLERC à SAINT-LOUIS.

COLMAR, le 03 MAI 2016

Pour Le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,


Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : .../...

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à
Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat,
Télédoc 121 – Bâtiment SIEYES – 61, Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS cedex 13

: .../...

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

Affaire suivie par Mme JACOB

☎ 03.89.29.23.32

✉ valerie.jacob@haut-rhin.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT-RHIN

Réunion du 24 mai 2016

Ordre du jour

Dossier n° 2016-05 Projet d'extension du magasin de sports et loisirs
DECATHLON à COLMAR .

* *
*





PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2012-2710001 du 27 septembre 2012
portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un (des)
mandataire (s) auprès de la police municipale
de la commune de KINGERSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-20-9 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de KINGERSHEIM ;
- VU** l'arrêté n°2003-20-10 du 20 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la commune de KINGERSHEIM ;
- VU** l'arrêté n°2006-5-12 du 5 janvier 2006 abrogeant l'arrêté n°2003-20-9 du 20 janvier 2003 et portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de KINGERSHEIM ;
- VU** la demande de Monsieur le Maire de la Ville de KINGERSHEIM du 10 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé, de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-2710001 du 27 septembre 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant et de mandataires auprès de la police municipale de la commune de KINGERSHEIM est modifié comme suit :

- Régisseur titulaire : M. Christophe né le 21/07/1966 à DANNEMARIE GISSINGER, Brigadier Chef Principal, domicilié au 12, rue des Vergers – 68210 MANSPACH.
- Régisseur suppléant : M. Pascal né le 11/07/1966 à MULHOUSE FREYBURGER, Brigadier Chef Principal. domicilié au 10, chemin de la Strueth – 68260 KINGERSHEIM.
- Mandataires : M. Mario MUNIER et
- Mme Christel STRUMBERGER, Brigadier-Chef principaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de KINGERSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, Fait à Colmar, le 2 mai 2016

Avis favorable,

A Colmar, le 26 avril 2016

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Le Chef de Division,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry BOEGLIN

Signé Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2016-119 du 28/04/2016
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et
unique de l'entreprise individuelle dénommée «Michel HAEGLE»



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-090-1 du 31/03/2011, portant habilitation, jusqu'au 3 mai 2016, dans le domaine funéraire, de l'entreprise individuelle dénommée «*Michel HAEGLE*», située au 4, rue de la Gravière à Houssen (68125), représentée par son propriétaire exploitant M. Michel HAEGLE habilitation N°11.68.78) ;
- VU la demande déposée le 20 avril 2016 et complétée le 27 avril 2016 par l'entreprise individuelle dénommée «*Michel HAEGLE*» (RCS Colmar TI 321 576 019), dont le siège social est située au 4, rue de la Gravière à Houssen et représentée par son propriétaire exploitant M. Michel HAEGLE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique situé également au 4, rue de la Gravière à Houssen (68125) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, situé au 4, rue de la Gravière à Houssen (68125), relevant de l'entreprise individuelle dénommée «*Michel HAEGLE*», dont le siège social est situé à la même adresse et qui est représentée par son propriétaire exploitant, M. Michel HAEGLE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-78**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, **est valable du 03/05/2016 au 03/05/2022**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

du - 3 MAI 2016 portant :

- fusion du Syndicat Mixte de la Lauch Aval et du Syndicat Mixte des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach
- approbation des statuts du Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach, issu de la fusion.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-27 et L. 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°931351 du 27 août 1993 portant création du Syndicat mixte de la Lauch Aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-347-5 du 13 décembre 2011 portant :
- adhésion de la commune de MERXHEIM à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
 - approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
 - représentation-substitution de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller à la commune de Merxheim au sein :
 - du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial Rhin-Vignoble-Grand Ballon,
 - du Syndicat Mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon,
 - du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4,
 - du Syndicat Mixte de la Lauch Aval,
 - du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-363-19 du 29 décembre 2011 portant :
- - constatation de la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal des Trois Châteaux et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Elsbourg,
 - - adhésion de la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) au Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux (SMITEURTC) au 1^{er} janvier 2012,
 - modification des statuts du SMITEURTC ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

- VU** l'arrêté préfectoral n° 970434 du 10 mars 1997 portant création du Syndicat Mixte des Cours d'Eau de la Région SOULTZ-ROUFFACH ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-188-2 du 07 juillet 2003 portant :
 - adhésion des communes de Jungholtz, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-Zell, Soultzmatt-Wintzfelden, Staffelfelden, Uffholtz et Wuenheim au Syndicat des Cours d'Eau de la Région SOULTZ-ROUFFACH,
 - approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du Syndicat Mixte de la Lauch Aval (29/01/2015) et le comité syndical du Syndicat Mixte des Cours d'Eau de la Région de SOULTZ-ROUFFACH (30/01/2015) ont approuvé les statuts du syndicat mixte issu de la fusion des deux groupements ;
- VU** les délibérations par lesquelles la commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin (22/05/ 2015), le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (12/11/2015), le comité syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux (29/09/2015) et les conseils municipaux des communes de BERGHOLTZ (22/09/2015), BERGHOLTZ-ZELL (21/09/2015), BERRWILLER (21/10/2015), BOLLWILLER (29/09/2015), COLMAR (16/11/2015), EGUISHEIM (09/09/2015), FELDKIRCH (22/09/2015), GUEBWILLER (23/09/2015), GUNDOLSHEIM (04/09/2015) HARTMANNSWILLER (25/09/2015), HATTSTATT (15/09/2015), HERRLISHEIM-PRES-COLMAR (16/09/2015), ISSENHEIM (21/09/2015), JUNGHOLTZ (07/12/2015), MERXHEIM (30/09/2015), ORSCHWIHR (09/09/2015), PFAFFENHEIM (07/09/2015), RAEDERSHEIM (15/10/2015), RIMBACH-PRES-GUEBWILLER (02/09/2015), RIMBACH-ZELL (21/09/2015), ROUFFACH (03/11/2015), SOULTZ (23/09/2015), SOULTZMATT (12/10/2015), STAFFELFELDEN (07/10/2015), UFFHOLTZ (19/10/2015), UNGERSHEIM (22/03/2016), WATTWILLER (15/09/2015), WESTHALTEN (14/09/2015), WETTOLSHEIM (18/09/2015) et WUENHEIM (28/09/2015) ont accepté la fusion du Syndicat Mixte de la Lauch Aval et du Syndicat Mixte des Cours d'Eau de la Région de SOULTZ-ROUFFACH pour créer le Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Sultz-Rouffach et ont approuvé les statuts de ce groupement;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départemental de la Coopération Intercommunale émis le 12 février 2016 ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin du 18 avril 2016 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte de la Lauch Aval et le Syndicat Mixte des Cours d'Eau de la Région de Sultz-Rouffach sont fusionnés.

Il est créé un nouveau syndicat mixte issu de la fusion, dénommé « Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Sultz-Rouffach ».

Le Syndicat Mixte de la Lauch Aval et le Syndicat Mixte des Cours d'Eau de la Région de Sultz-Rouffach sont dissous.

Sont membres du syndicat mixte issu de la fusion : le Département du Haut-Rhin, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, le Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux et les communes de BERGHOLTZ,

BERGHOLTZ-ZELL, BERRWILLER, BOLLWILLER, COLMAR, EGUISHHEIM, FELDKIRCH, GUEBWILLER, GUNDOLSHEIM, HARTMANNSWILLER, HATTSTATT, HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, ISSENHEIM, JUNGHOLTZ, MERXHEIM, ORSCHWIHR, PFAFFENHEIM, RAEDERSHEIM, RIMBACH-PRES-GUEBWILLER, RIMBACH-ZELL, ROUFFACH, SOULTZ, SOULTZMATT, STAFFELFELDEN, UFFHOLTZ, UNGERSHEIM, WATTWILLER, WESTHALTEN, WETTOLSHEIM et WUENHEIM.

Le Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la mairie de Rouffach.

Article 2 : Le Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach fonctionne dans les conditions prévues dans ses statuts, qui sont approuvés et annexés au présent arrêté. Il exerce les compétences déclinées à l'article 2 de ses statuts.

Article 3 : L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat Mixte de la Lauch Aval et du Syndicat Mixte des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach est transférée au Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach .

Le Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach reprend les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, du Syndicat Mixte de la Lauch Aval et du Syndicat Mixte des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach.

Article 4 : Le comptable assignataire du Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach est le comptable de Rouffach.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, les Présidents du Syndicat Mixte de la Lauch Aval et du Syndicat Mixte des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach, le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, les Présidents de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et du Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le - 3 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

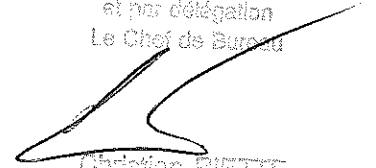
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH AVAL ET DES COURS D'EAU DE LA REGION DE SOULTZ – ROUFFACH

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

NOUVEAUX STATUTS



Christian RIETTE

Historique :

Ce syndicat est issu de la fusion du Syndicat de la Lauch Aval, créé en 1880 rassemblant les communes de GUEBWILLER , ISSENHEIM, MERXHEIM, GUNDOLSHEIM, PFAFFENHEIM, HATTSTATT, HERRLISHEIM, EGUISHHEIM, WETTOLSHEIM et COLMAR et le SIVOM de GUEBWILLER, le SIVOM du Val de SOULTZMATT et le Syndicat Intercommunal de l'Elsbourg, avec Syndicat Mixte des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach, issu des associations foncières de ce territoire et rassemblant les communes de BERGHOLTZ, BERGHOLTZ ZELL, BERRWILLER, BOLLWILLER, FELDKIRCH, GUNDOLSHEIM, HARTMANNSWILLER, HATTSTATT, ISSENHEIM, JUNGHOLTZ, MERXHEIM, ORSCHWIHR, PFAFFENHEIM, RAEDERSHEIM, RIMBACH PRES GUEBWILLER, RIMBACH ZELL, ROUFFACH, SOULTZ, SOULTZMATT, STAFFELFELDEN, UFFHOLTZ, UNGERSHEIM, WATTWILLER, WESTHALTEN, WUENHEIM....

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application des articles L5721-1 à L5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux « Syndicats Mixtes ouverts », il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- le Département du Haut-Rhin,
- les communes de : BERGHOLTZ, BERGHOLTZ ZELL, BERRWILLER, BOLLWILLER, COLMAR, EGUISHHEIM, FELDKIRCH, GUEBWILLER, GUNDOLSHEIM, HARTMANNSWILLER, HATTSTATT, HERRLISHEIM, ISSENHEIM, JUNGHOLTZ, MERXHEIM, ORSCHWIHR, PFAFFENHEIM, RAEDERSHEIM, RIMBACH PRES GUEBWILLER, RIMBACH ZELL, ROUFFACH, SOULTZ, SOULTZMATT, STAFFELFELDEN, UFFHOLTZ, UNGERSHEIM, WATTWILLER, WESTHALTEN, WETTOLSHEIM, WUENHEIM,
- La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
- Le Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux

Le syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH AVAL ET DES COURS D'EAU DE LA REGION DE SOULTZ
- ROUFFACH

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la mairie de Rouffach. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical. Les réunions du syndicat pourront avoir lieu au siège du syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier sur proposition du président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat est habilité à entreprendre (sur le territoire des communes membres) sur la Lauch et sur ses affluents et diffluences qui rejoignent la Thur listés en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement la Lauch et de ses affluents définis en annexe 1 ;
- 3° La défense contre les inondations;
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 5° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La protection et la conservation des eaux superficielles ;
- 7° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 8° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 9° La mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 10° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les riverains restent cependant concernés par l'entretien normal du cours d'eau tel qu'il ressort de la législation. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée dans le règlement intérieur approuvé en assemblée générale.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers (et notamment un service d'exécution pour la réalisation des travaux, soit directement, soit par entreprise, etc ...), la présente énumération n'étant pas limitative ;
- déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du comité syndical et consultation pour avis des membres du syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le comité syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait en respect des articles L5211-6-2 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes aux travaux sont prises en charge :

- Pour 17 % par les syndicats d'assainissement au titre de la préservation de la qualité des cours d'eau
 - ⊕ Communautés de Communes de la Région de Guebwiller : 14.6 %
 - ⊕ Syndicat Mixte d'Assainissement des Trois Châteaux 2.4 %
 - pour 50%, par les communes membres, par application des critères de répartition :
 - ⊕ longueur de berge gérée par le Syndicat sur le territoire communal = 50%
- Le linéaire de berge est affecté d'un coefficient 2 pour les grands cours d'eau (1^{er} , 2^{ème} et 3^{ème} ordre) et d'un coefficient 0.5 pour les cours d'eau intermittents.**
- ⊕ Population concernée = 50%

Nota : la part des communes riveraines de la Lauch est majorée de 50 % au titre de la gestion des champs d'inondations

La part de Gundolsheim est majorée de 50 % supplémentaire au titre de la préservation de la qualité des cours d'eau (Station d'épuration communale)

- pour les 33 % restants, par le Département du Haut-Rhin

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le comité syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité de représentants désignés en leur sein par ses membres adhérents à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants (personnes physiques) par membre.

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses délégués, le membre qui l'a nommé peut, par délibération prise au moment de la défaillance ou lors de la désignation de ses deux délégués, décider d'attribuer à son autre délégué les pouvoirs du délégué défaillant.

Le renouvellement du comité syndical après chaque renouvellement global des Conseils Municipaux.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désigné.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans le plus bref délai.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat, à la majorité simple sauf exception.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour.

Le Comité Syndical :

- approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- vote le budget et approuve les comptes.
- organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Le Comité Syndical peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, selon les modalités ci-dessus, soit à la demande du tiers au moins de ses membres, sur convocation adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception et précisant l'objet de la réunion extraordinaire, dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 3 du présent article.

Le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des délégués présents.

Article 5-3 : Validité des délibérations du Comité Syndical - Quorum

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité syndical est composé de 8 délégués maximum. Font partie du Bureau :

- de droit, un des deux délégués du Département, nommément désigné par le Département, par la délibération désignant les 2 représentants du Département ;
- de droit, les 4 délégués spéciaux ;
- après désignation, et au maximum, autant d'autres délégués du Comité Syndical que de sièges du Bureau restants à pourvoir, déduction faite des 4 sièges pourvus par les délégués spéciaux et, s'il n'est pas déjà pourvu par un délégué spécial, déduction faite du siège réservé au

délégué du Département nommément désigné par le Département, soit 3 ou 4 sièges restants à pourvoir.

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un président, deux vice-présidents et un secrétaire. Ces quatre délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du président, des vice-présidents et du secrétaire a lieu après chaque renouvellement du comité syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection des deux vice-présidents puis élection du Secrétaire.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

➤ **Election du Président :**

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par un délégué volontaire ou par le doyen des délégués, sous le contrôle d'un autre délégué volontaire ou du benjamin des délégués.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin qui a lieu à main levée. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret. Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin.

➤ **Election des vice-présidents :**

Les deux vice-présidents sont élus dans le cadre de deux élections successives. L'élection de chacun des deux vice-Présidents se déroule comme suit :

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Vices Présidents font connaître leur candidature aux autres délégués.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du doyen des délégués.

A l'issue du premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu vice-président.

Si le vice-Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.

Est élu vice-Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin qui a lieu à main levée. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret. Est élu vice-Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. Si besoin, en cas de nouvelle égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante

➤ **Election du Secrétaire :**

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Secrétaire font connaître leur candidature aux autres délégués.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du doyen des délégués.

Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Secrétaire n'est pas élu au 1^{er} tour de scrutin, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.

Est élu Secrétaire, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin qui a lieu à main levée. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret. Est élu Secrétaire, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. Si besoin, en cas de nouvelle égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués de droit

Les 3 ou 4 délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Chaque délégué du Comité syndical procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle des deux vice-présidents.

Sont élus délégués au Bureau, les 3 ou 4 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués de droit a lieu intégralement tous les 6 ans.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 : Fonctions du Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Il représente en justice le Syndicat Mixte.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

1. la participation des membres telle qu'elle a été définie à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées soit par le receveur d'une des collectivités membres, soit par un receveur désigné par le Trésorier Payeur Général.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Modification des statuts

Le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat qui devront en délibérer.

Les 2/3 des délégués des membres au Comité Syndical devront avoir délibéré favorablement sur la(les) modification(s) statutaire(s) proposée(s).

La modification est entérinée par arrêté du Préfet.

Article 12 -

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5111.1 à L 5212.34 du CGCT.

Article 13 - Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes :

Le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande de la totalité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1, les conditions de liquidation du syndicat.

Si le syndicat mixte n'exerçait aucune activité depuis deux ans au moins, il pourrait être dissous par arrêté du représentant de l'Etat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre disposerait d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

ANNEXE 1

Cartes linéaires

1. BERGHOLTZ
2. BERRWILLER
3. BOLLWILLER 2 - FELDKIRCH
4. GUNDOLSHEIM
5. HARTMANSWILLER
6. HERRLISHEIM – HATTSTATT
7. ISSENHEIM
8. JUNGHOLTZ
9. JUNGHOLTZ 2
10. MERXHEIM
11. ORSCHWIHR - BERGHOLTZZELL
12. PFAFFENHEIM
13. RAEDERSHEIM
14. RIMBACH ZELL
15. RIMBACH
16. ROUFFACH
17. SOULTZ
18. SOULTZMATT
19. STAFFELFELDEN
20. UFFHOLTZ
21. UNGERSHEIM - FELDKIRCH
22. WATTWILLER
23. WESTHALTEN
24. WINTZFELDEN
25. WUENHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales et de la réglementation
Affaire suivie par : Véronique Binder

ARRETE
du -- 3 MAI 2016

portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBACH-le-BAS et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue des Vignes»

* * * * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-1 à L 322-11, R 322-10 et R 322-11 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-19 à R 11-31 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue des Vignes» à MICHELBACH-le-BAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'AFUA « Rue des Vignes» à MICHELBACH-le-BAS ;
- VU** les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 14 décembre 2015 au 14 janvier 2016 inclus sur le projet de remembrement établi par ladite association, et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 25 janvier 2016 ;
- VU** le plan de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée et approuvé par le conseil de syndic lors de sa séance du 10 mars 2016 ;
- VU** le procès-verbal d'arpentage de remembrement des terrains sis dans le périmètre de l'AFUA « rue des Vignes » à Michelbach-le-Bas, certifié par le service du cadastre en date du 19 avril 2016 (n° 175) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté (croquis n° 175) établi par l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue des Vignes» pour opérer un remembrement sur le territoire de la commune de MICHELBACH-le-BAS, section 14, lieudit « Zehntelweg ».

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1er et 2ème, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue des Vignes » à MICHELBACH-le-BAS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au Livre Foncier à la diligence du Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue des Vignes » de MICHELBACH-le-BAS.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er à 4ème du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés ;

- les droits réels éteints moyennant indemnité ;

- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, à M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue des Vignes» à MICHELBACH-le-BAS.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et déposé à la Mairie de MICHELBACH-le-BAS.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur départemental des territoires et au Trésorier de Saint-Louis.

Fait à Mulhouse le 23 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mulhouse


Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Commune **MICHELBACH-LE-BAS**

Section : **14** Lieudit : **Zehntelweg**

Echelle : **Sans**

PVA de Remembrement AFUA "Rue des Vignes"

Création de l'AFUA :

Arrêté Préfectoral du 10 Août 2015

Mise à l'enquête du projet de remembrement :

Arrêté Préfectoral du 20 Novembre 2015

Nota: L'abornement sera effectué après réalisation des travaux VRD (délai env. 8 mois)

(A) Surface arpentée

COPIE

SOUS-PREFECTURE
21 AVR. 2016
68052 MULHOUSE CEDEX

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après matérialisation et en avoir dressé le présent croquis le14 Mars.....2016...

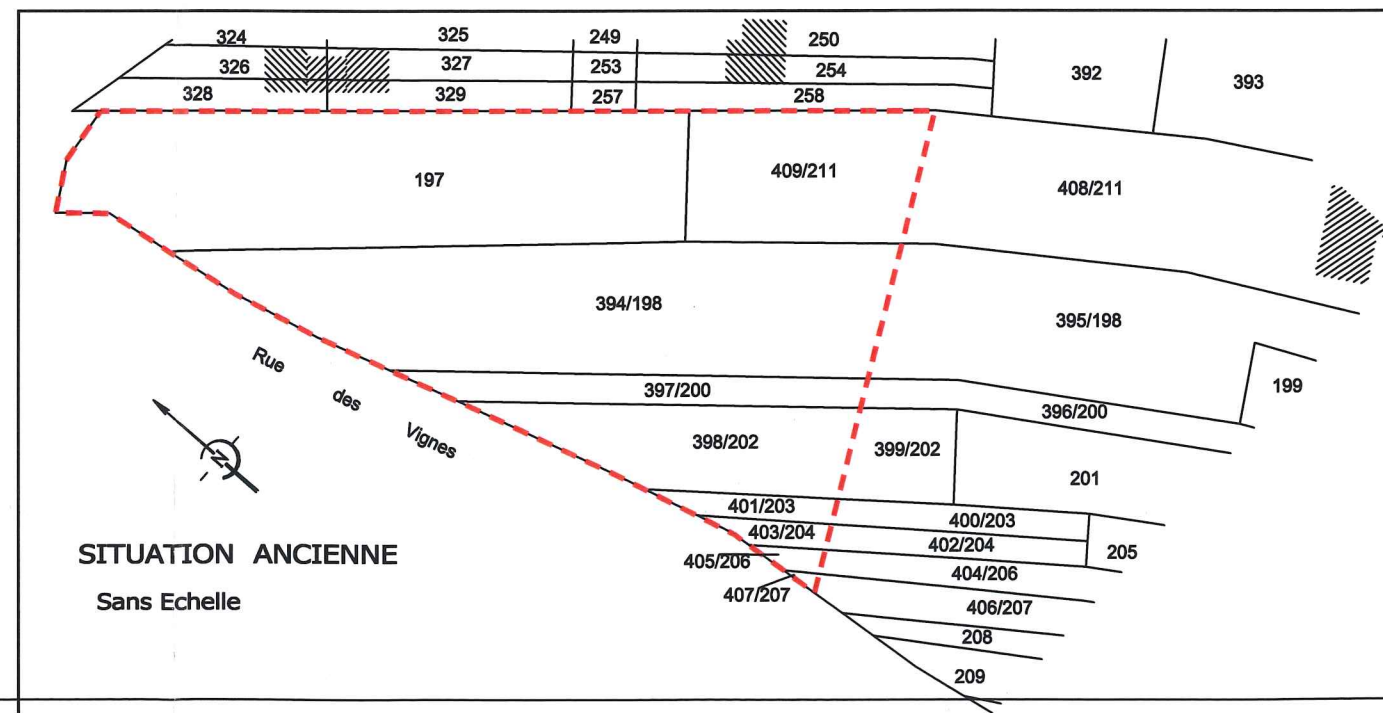
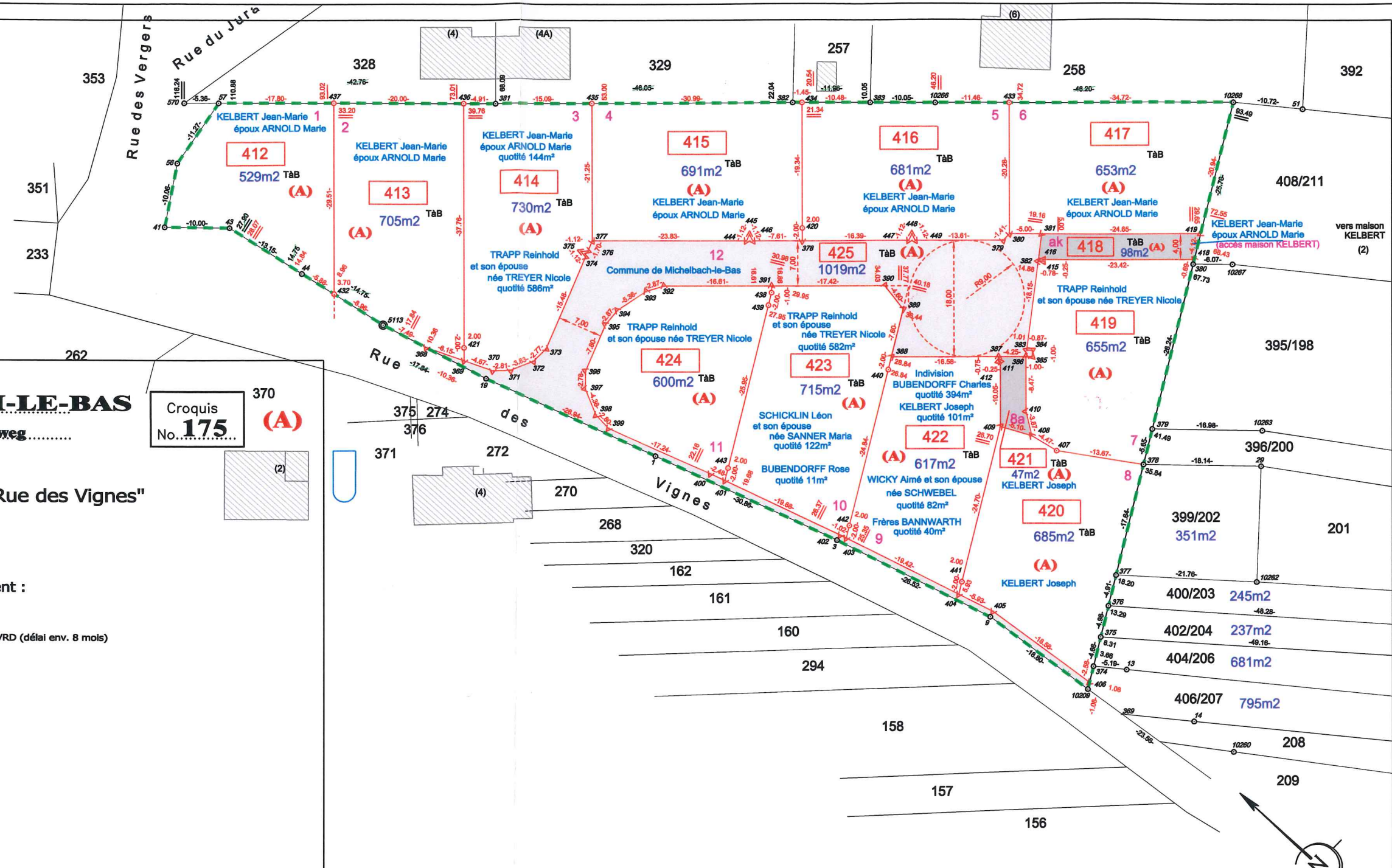
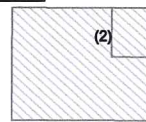


La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des nouvelles limites séparatives et en approuvent les repères les matérialisant

M. le Président de l'AFUA "Rue des Vignes"
Monsieur Jean-Marie KELBERT

Croquis
No. **175** **(A)**



Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT ALSACE n°2016- 831 du 28/04/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE
N° FINESS : 680001195 (site Schweitzer)
N° FINESS : 680000882 (site Diaconat)

TARIFS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 680001195

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 30 mars 2016 pour une application à compter du 1^{er} mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mai 2016** sont les suivants :

GRUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE

N° FINESS : 680001195 (site Schweitzer)

N° FINESS : 680000882 (site Diaconat)

	Code tarifaire	Tarifs journaliers En €	
		Régime général	Régime Particulier
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET			
Médecine	11	577,20	661,20
Chirurgie	12	1 336,30	1 420,30
Unité de soins continue polyvalente médecine et chirurgie (USMC)	10	845,20	--
Spécialités coûteuses	20	1 166,40	--
Soins de suite	30	174,80	210,80
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL			
Médecine	50	561,10	--
Chirurgie	90	614,90	652,90
SSR	51	168,00	--
Unité de SOINS de LONGUE DUREE			
GIR 1 et 2	41	85,05	--
GIR 3 et 4	42	71,91	--
GIR 5 et 6	43	58,76	--
Moins de 60 ans	-	81,10	--

Pour information :

Option tarifaire USLD	GLOBAL
Pharmacie à usage intérieur	OUI

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le 28 avril 2016

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT n°2016- 859 du 21/5/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
HOPITAL SAINT-VINCENT ODEREN
N° FINESS EJ : 67 078 129 3

TARIFS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 680000221

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} mai 2016 sont les suivants :

Hôpital Saint-Vincent ODEREN
N° FINESS EJ : 68 000 0221

Nouveau tarif - 30 – Hospitalisation complète – Soins de suite 195 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le - 2 MAI 2016

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING

DECISION ARS n°2016/0189 du 02 mai 2016
portant désignation au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la
région Alsace Moselle

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale relatif aux maladies professionnelles et notamment les articles L. 461-1, R. 142-24-2, D. 461-26 à D. 461-38

Vu la décision du 1^{er} février 2014 portant renouvellement du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la région Alsace Moselle

ARRETE

Article 1 : Madame le Professeur Maria GONZALES, Praticien Hospitalo-Universitaire et Chef de Service au Service de Pathologie Professionnelle et de Médecine du Travail - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - est nommée pour une période de quatre années pour siéger au comité de reconnaissance des maladies professionnelles de la région Alsace Moselle.

En cas d'absence, elle pourra être suppléée dans ses fonctions par :

- Madame le Docteur Nathalie NOURRY, Maître de Conférence, Praticien Hospitalier au Service de Pathologie Professionnelle et de Médecine du Travail - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
- Madame le Docteur Stéphanie Kleinlogel, Praticien Hospitalier au Service de Pathologie Professionnelle et de Médecine du Travail - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 : la décision du 1er février 2014 susvisée est abrogée.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le responsable du département des Affaires générales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace Moselle.

Le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,


Claude d'Harcourt



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
D'UN RESPONSABLE DE PÔLE CONTRÔLE REVENUS PATRIMOINE

Le responsable du pôle contrôle revenus patrimoine de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NEFF Christophe	FIORANI Michèle	VAIVA Claude
Gatien Pierre	PERRIN Jean-Marc	FUCHS Emmanuel
BLANC Frédéric	DARVIN Alain	HANNAUER Marie
BURGSTÄHLER Sylvie		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VAIVA Isabelle	STRICH Carmen	GOYOT Isabelle
SOYER Jérôme	DUPRE Claude	HAFFNER Philippe
PUECH Marie-France	CHERI DIT LENAULT Sylvain	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

NEFF Christophe	FIORANI Michèle	VAIVA Claude
Gatien Pierre	PERRIN Jean-Marc	FUCHS Emmanuel
BLANC Frédéric	DARVIN Alain	HANNAUER Marie
BURGSTHALER Sylvie		

VAIVA Isabelle	STRICH Carmen	GOYOT Isabelle
SOYER Jérôme	DUPRE Claude	HAFFNER Philippe
PUECH Marie-France	CHERI DIT LENAULT Sylvain	

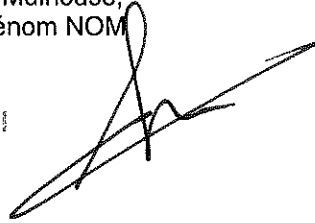
Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le ... 23/3/2016

Le responsable du pôle contrôle revenus patrimoine
de Mulhouse,
Prénom NOM

Christiane SIMARD-ORSINI
Inspectrice Divisionnaire



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COLMAR

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, les articles L 257 A et L 262 ;

Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce, relatif à la déclaration des Créances en procédure de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MM. Fabien BONISCHO et Christian RICHMANN**, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Colmar, à l'effet de signer **en son absence** :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale et de taxe professionnelle, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; pour les agents cette délégation est limitée aux pénalités, amendes et intérêts de retard ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bonischo Fabien	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Richmann Christian	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12mois	20 000 euros
Bitsch Valérie	contrôleuse	-	-	6 mois	10 000 euros
Dautel Pascale	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Duflot Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6mois	10 000 euros
Fischer Gilles	contrôleur	-	-	6 mois	10 000 euros
Gangloff Cécile	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Goerg Brigitte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Guillou Danièle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Hussong Nathalie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Kauffmann Sylvie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Koehly Marie-Noëlle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Lallemand Béatrice	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Leonelli Marie-Françoise	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Maillot Françoise	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Ohlemann Norbert	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Paulin Patrick	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Recouly Olivier	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Schaetzl-Rastetter Véronique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Simon Fabien	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10000 euros
Sire Monique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Voliotis Christophe	Contrôleur	Contrôleur	-	-	6 mois
Wagner Edmonde	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Waldeck Yvonne	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Westercamp Marie-José	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Werderer Jean-Christophe	contrôleur	-	-	6 mois	10 000 euros
Boeschlin Patrick	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros
Cailleau Nathalie	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros
Roth Catia	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros
Wacker Frédérique	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros
Wolff Aurélie	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Bonischo Fabien	inspecteur
Richmann Christian	inspecteur
Bitsch Valérie	contrôleuse
Dautel Pascale	contrôleuse
Duflot Jean-Christophe	contrôleur
Fischer Gilles	contrôleur
Gangloff Cécile	contrôleuse
Goerg Brigitte	contrôleuse
Guillou Danièle	contrôleuse
Hussong Nathalie	contrôleuse
Kauffmann Sylvie	contrôleuse
Koehly Marie-Noëlle	contrôleuse
Leonelli Marie-Françoise	contrôleuse
Lallemand Béatrice	contrôleuse
Maillot Françoise	contrôleuse
Ohlemann Norbert	contrôleur
Paulin Patrick	contrôleur
Recouly Olivier	contrôleur
Schaetzel-Rastetter Véronique	contrôleuse
Simon Fabien	Contrôleur
Sire Monique	contrôleuse
Voliotis Christophe	contrôleur
Wagner Edmonde	contrôleuse
Waldeck Yvonne	contrôleuse
Werderer Jean-Christophe	contrôleur
Westercamp Marie-José	contrôleuse

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 2 mai 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

SIGNE

DARD Jean-Pierre



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03 89 24 82 08

A R R Ê T É

du - 2 MAI 2016

Portant désignation des membres appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme pour l'attribution des prestations et indemnisations relatives à l'incapacité temporaire et à l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 2013274-0007 du 1er octobre 2013 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière.
- VU l'arrêté n° 2014091-0007 du 1 avril 2014 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours :

ARRÊTE

Article 1 : Les membres appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

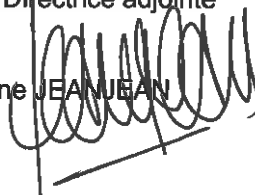
- deux praticiens de médecine générale :
 - Monsieur le Docteur Jean-Marc KLEDY - titulaire
 - Monsieur le Docteur Denis GABRIEL - titulaire
 - Madame le Docteur Valérie VERGER - titulaire
 - Monsieur le Docteur Francis LEVY - titulaire
 - Monsieur le Docteur Jean-Christophe DUCARME - suppléant
- un médecin spécialiste s'il y a lieu, choisi sur la liste des médecins agréés, pour l'examen des cas relevant de sa compétence ;
- Monsieur le Docteur Fabien TRABOLD, médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers ;
- le directeur départemental des services incendie et de secours ou un représentant désigné par ce dernier ;
- Monsieur Serge BAESLER, 1^{er} Vice Président délégué du CASDIS, (titulaire)
Madame Martine DIETRICH, conseillère départementale, membre du CASDIS (suppléante)
Au titre de représentant des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers ;
- Le chef du CIS COLMAR (titulaire)
Le chef du CIS MULHOUSE (suppléant).
En tant qu'officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'un centre départemental.
- Un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2012044-021 du 13 février 2012 est abrogé ;

Article 3: le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
La Directrice adjointe

Anne JEANJEAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne JEANJEAN', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 26 AVR 2016

portant agrément du Président et du Trésorier
de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin en date du 19 mars 2016 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du Code de l'Environnement,

Monsieur ZWICKERT Jean-Claude demeurant 12 rue du Bois Fleuri - 68500 Guebwiller est agréé dans ses fonctions de Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin à compter du 19 mars 2016,

Monsieur SCHMERBER Thierry demeurant 1A rue du Vignoble - 68720 Froeningen est agréé dans ses fonctions de Trésorier de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin à compter du 19 mars 2016.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R434-35 du Code de l'Environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

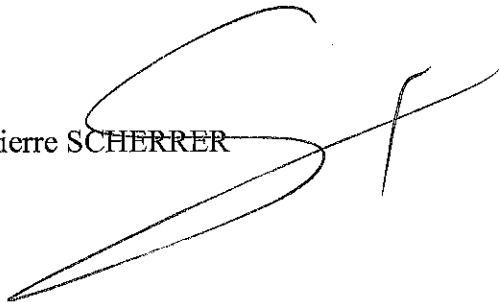
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 26 AVR. 2016

Pour le Préfet et par Délégation
L'adjoint du Directeur

Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

Pierre SCHERRER 



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU 25 AVRIL 2016 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

L'AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE WILLER

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 décembre 2015, présenté par la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach représenté par son Président, enregistré sous le n° 68-2015-00213 et relatif à l'aménagement et exploitation d'un système d'assainissement sur la commune de Willer ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le courrier du 01/02/2016 adressé à la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach pour recueillir son avis de sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des milieux récepteurs concernés : « le Willerbach » et « le Seegraben » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir des prescriptions spécifiques afin de garantir le bon état des masses d'eau concernée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU HUNDSBACH, représentée par son président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'aménagement et exploitation d'un système d'assainissement

et situé sur la commune de WILLER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<u>1.2.1.0</u>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
<u>2.1.1.0</u>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
<u>2.1.2.0</u>	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Article 2 : Description de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées fonctionne sur la base du procédé dit « à filtres plantés de roseaux ». Elle est composée de 3 étages de filtration. Sa capacité nominale est de 21 kg de DBO5/j, soit **350 Equivalents Habitants**. Le débit de référence est de 270 m3/j. Les eaux traitées rejoignent le milieu récepteur "le Willerbach" en transitant préalablement par une zone de rejet végétalisée.

En cas de fortes pluies ou d'autres situations inhabituelles, les eaux by-passées en tête de station et en cours de traitement transiteront également par la zone de rejet végétalisée."

Article 3 : Description des déversoirs d'orage et autres ouvrages de délestage du système d'assainissement

Nom du déversoir d'orage	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet		Milieu récepteur	Flux (kg DBO5/j)	Débit conservé
	X	Y			
DO-WI1	1 024 538	6 729 724	Willerbach	15,2	160
DO-WI2	1 024 547	6 729 733	Willerbach	3,3	30
DO-WI STEP	1 024 077	6 729 809	Willerbach	21	25
Surverse de la station de relevage en entrée de STEP	1 023 974	6 729 914	Willerbach	21	-

Article 4 : Description des autres installations, ouvrages, travaux et activités

Traversée de cours d'eau :

Deux traversées en cours d'eau sont réalisées par passage en souille avec mise en place de batardeaux et d'une conduite permettant l'écoulement des eaux.

Nom de traversée de cours d'eau	Coordonnées Lambert 93		Cours d'eau concerné
	X	Y	
T1	1 024 067	6 729 804	Willerbach
T2	1 024 446	6 729 783	Willerbach

Prélèvement d'eau :

L'eau nécessaire pour les essais d'étanchéité est prélevée dans le cours d'eau de Willersbach (coordonnées Lambert 93 du point de prélèvement : X 1 023 966 ; Y 6 729 907). Le débit nominal de la pompe utilisée est au maximum de 6 m³/h.

Ouvrages de rejet :

Quatre points de rejet (3 déversoirs d'orage et 1 station d'épuration) sont créés sur le cours d'eau le Willersbach. Ils sont stabilisés par la mise en place d'enrochement de 3m de long au maximum par ouvrage.

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Exploitation du système d'assainissement :

Le système de traitement des eaux usées respectera les performances suivantes sur un échantillon moyen journalier :

	Concentration moyenne journalière des eaux traitées	Rendement du système de traitement des eaux usées
DBO ₅	35 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	60 %
MES	85 mg/l	50 %

En temps sec ($Q \leq 109 \text{ m}^3/\text{j}$) : le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements **et** les concentrations définis dans le tableau ci-dessus.

En temps de pluies ($109 \text{ m}^3/\text{j} < Q \leq 219 \text{ m}^3/\text{j}$) : le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements **ou** les concentrations définies dans le tableau ci-dessus.

L'autosurveillance est réalisée en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées sur l'ensemble des paramètres réglementaires 1 fois tous les 2 ans.

Le déversoir d'orage (DO-WI STEP) situé en entrée du système de traitement des eaux usées est équipé d'un système de suivi en continue des débits déversés. Le rejet de cet ouvrage transite par une « zone de rejet végétalisée » constituée d'une mare permettant de retenir une partie de la pollution avant rejet vers le milieu récepteur.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N, sont transmis au format SANDRE dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Phase chantier :

Les traversées de cours d'eau sont réalisées hors période de reproduction des espèces piscicoles de première catégorie ; soit une interdiction d'intervention entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les conduites sont mises en place sous le lit des cours d'eau à une profondeur de 1m minimum.

Les batardeaux mis en place pour pouvoir réaliser les traversées de cours d'eau ne doivent pas provoquer d'inondation des parcelles avoisinantes. Pour ce faire, les travaux sont entrepris dans des conditions favorables et les batardeaux ne restent en place qu'au maximum 48h.

Les berges et le lit des cours d'eau impacté par le chantier sont remis en états avant la fin des travaux.

La terre et autres matériaux excavés ne sont pas stockés en zone humide ou inondable.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de WILLER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de WILLER,

Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques,

Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé d'Alsace,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du HAUT-RHIN,

Le Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 25 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

Pierre SCHERRER



ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0 et 2.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE D'ALSACE

Arrêté

**portant tarification du Service Éducatif de Réparation Pénale de Colmar
géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,
d'Éducation et d'Animation – année 2016**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 autorisant la création du Service Éducatif de Réparation Pénale sis 22 avenue de la Liberté 68000 Colmar et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service éducatif de réparation pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire d'Alsace du 06 avril 2016 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur territorial d'Alsace par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du Service Éducatif de Réparation Pénale, sis 22 avenue de la Liberté 68000 Colmar géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	22 504,00 €	321 132,65 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	240 694,78 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	57 933,87 €	
Résultat	Excédent/Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	318 775,65 €	321 132,65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 357,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix annuel moyen de la mesure de réparation pénale est de : 932,09 euros

Pour l'exercice 2016, et à compter du 1er mai 2016,

Le prix de la mesure de la réparation pénale est fixé à : 931,25 euros.

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **29 AVR. 2016**

LE PREFET


Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du **29 AVR. 2016**

portant sur une autorisation d'organiser un concours de pêche et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande présentée par le Président du Comité Régional Alsace de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup du 1 mars 2016 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

Le Comité Régional Alsace de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup représenté par M. Jean-Paul MULLER, Président, est autorisé à organiser une série de concours de pêche sur le canal du Rhône au Rhin branche sud:

- le championnat Team Rhin 68 le 24 juillet 2016,
- le championnat d'Alsace Moulinet le 28 août 2016,
- le championnat du Haut-Rhin 1^{ère} division de pêche au coup les 10 et 11 septembre 2016,

Article 2 :

En raison des concours de pêche au coup, des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie sur le canal du Rhône au Rhin :

- le 24 juillet 2016, entre le PK 0 et le PK 2,335 (Montreux-Jeune),
- le 28 août 2016, entre le PK 0 et le PK 2,335 (Montreux-Jeune) en parcours de remplacement,
- les 10 et 11 septembre 2016, entre le PK 20,218 et le PK 21,110 (Heidwiller) ; parcours de remplacement entre le PK 0 et le PK 2,335 (Montreux-Jeune).

Article 3 :

La Fédération Française de Pêche Sportive se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux,

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours,

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès,

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal,

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies navigables de France pourront leur donner,

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 4 :

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité de la Fédération Française de Pêche Sportive qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Altkirch
- M. le Maire d'Heidwiller
- M. le Maire de Montreux-Jeune
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2016

IL Le Préfet

Pascal LELARGE

Arrêté n° 2016/G-47

modifiant l'arrêté n° 2016/G-19 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours
d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe – session 2016

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-69 du 30 juin 2015 portant ouverture du concours d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe - session 2016 ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-19 du 2 mars 2016 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe - session 2016 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;
- VU les pièces fournies par les candidats au plus tard le premier jour des épreuves au Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2016 du concours d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

Concours externe

ABRASSART Aurelie Stéphanie	BAEURLIN Françoise	BICK Marie-Noémie
AFFOLTER Céline	BALAKANESAN Catherine	BIRY Olivier
AISSANI Souad	BARROYER Cécile	BLANCK Thomas
AISSANI Hadjar	BARROYER Marie-Lorraine	BOUACIDA Nordjes
AITLAOUK Leila	BASTI Zied	BOUGHEDIR Myriam
AMRI Stéphanie	BAUDLET Christophe	BOULAHIDID Riad
ANDRE Christelle	BELILITA Hadia	BOULKANT Rabiaa
ANTONIO Manon	BERINGER Virginie	BOUMELAHA Nadia
ARIMAN Marie-Elisabeth	BEUTLER Michelle	BOUQUOT Sylvie
AYDIN Necmettin	BIARD Nathalie	BOURAS Doria
AYDIN Sultan	BIARD Cédric	BOURGEOIS Sabrina
BACHERT Emilie	BICHWILLER Elise	BOUZENNA Imène

BRENE Julien
BROWN Sylvie
BRUCKERT Aurore
CANNATA Aurélie
CAYOL Laure
CERUTTI Amandine
CHERIET Hynesse
CHEVRIER Coralie
CHRISTNACHER Sandrine
COLIGNON Marie-Laure
COUTANT Matthieu
CREPIN Perrine
CROSNIER Nadège
CURTO Letizia
DAESSLE Frédéric
DAILLY Laura
DANIEL Delphine
DANIEL Stéphanie
DANIEL Marie-Laure
DE BODISCO Marina
DE NICOLO Nathalie
DEGDAG Samia
DEMANGE Nadege
DEQUÉ Clémence
DILLENSEGER Geoffrey
DOGRU Selahattin
DOMINGUEZ Myriam
DONDITZ Stéphane
DONNAREL Stéphanie
DUCROCQ Capucine
DUPONT Dorothée
DURAGRIN Odile
DUTROU Leslie
EHKIRCH Pauline
EL SAADAWY Cindy
EMS Murielle
FALCE Cyril
FEJR Anissa
FERREIRA DA SILVA Yvanna
FISCHER Anne
FLOREANI Rosalie
FLURY Aude
FREMIOT Nicolas
FRISON-NAÏLI Elisa
GALATI Graziella
GALFOUT Saliha
GANDINI Karine
GEBHARD Aurélie
GIL Isabelle
GLUTZ Catherine
GOLITIN Louise
GONTIÉ Florian
GOURNIER Camille
GRANDJEAN Kevin
GROSSE Marie
GRUNENWALD Catherine

GUEBEL Caroline
GUEDES Marielle
GUICHOUX Christine
GUIRIABOYE Gwénaëlle
HAMOUTI Fatiha
HANNAUER Sandrine
HECKETSWEILER Karine
HELL Céline
HERMANN Virginie
HERZOG Amandine
HEZAM Lilia
HOARAU Bruno
HUANT Margaud
HUMBRECHT Aurore
ILAMPARIDY Mogana
JABRANE Melanie
JENN Mylène
JUD Marion
KAATZ Ludivine
KABUT Lea
KAMLA Vanessa
KAMMERER Jeanne
KATZ Alain
KAUFFMANN Sabrina
KEMPF Justine
KENOUFI Ahmed
KERN Véronique
KHELLOUS Fatiha
KILINC Hanife
KOENIG FOHRER Stephanie
KOKSAL Zeliha
KONDASINGHE Thilini
KOPP Sophie
LANG Jessica
LEBDIOUI Sabrina
LEDEME Anne-Marie
LEETZ--COURTAUX Anais
LEGRAND Mathilde
LEHMANN Aurélie
LEK Channtévy
LENOIR Céline
LEPINAY Celine
LERCH Audrey
LICHTSTEINER Julie
LIEURE Cyril
LINDENBERGER Samantha
LOHA Annie
LOLL Nadège
LOLL Johanna
LORRETTE Mylène
LOUIS Aline
LOUISY Nathalie
MAAMERI Hajer
MAHDI Mounia
MALHERBES Chloe
MANGAS Catherine

MASSON Floriane
MATHIEU Sabine
MATHIEU Alexandra
MBEUNTCHA Danielle
MEBOLD Marielle
MEHLEN Christelle
MELIAND Karine
MEYER Stéphanie
MONNIN Pauline
MOPPERT Katia
MORGENSTERN Céline
MULLER Céline
MULLER Ketty
MUNIER Fanny
NAMMARI Amal
N'DIAYE Aïcha
NESTELHUT Aline
NJITOCK Paule
NOUAFOKOM Cellia
PAMPHILE Isabelle
PELLEREAU Valérie
PETER Célia
PETIT Jeremy
PETIT Pauline
PFLEGER Mélanie
PHENGLAMPHANH Athena
PHILIPPE Vincent
PIAI Daniel
PIERRE Clarisse
PITRUZZELLA Inès
POISSONNIER Sandrine
POLONY Loriane
POURCHOT Steve
PROSS Sabrina
QUINQUENEL Sophie
RECOUVREUR WISSELMANN Emilie
ROCCO Sarah
ROUBA Sara
ROYO Axelle
ROZMARYNOWSKI Frédérique
SALZBORN Charlene
SCHELLINGER Isabelle
SCHERLEN Marie-Anne
SCHIGAND Annie
SCHIPILLITI Isabelle
SCHLAEFLIN Mickaël
SCHLEWITZ Marie
SCHMITT Mathieu
SCHMITT Marielle
SCHNEIDER Marie
SCHNELL Martine
SERIN Aurélie
SIAPO Jamie
SIEGLER Bertrand
SIMEON Véronique
SIMLER Laurence

SOUMARA Aurore
SPEISSER Gaëtan
SPINDLER Dalal
STEINMETZ Olivier
STITI Semia
STROHECKER Claudia
TANTALE Céline
TBINI Amel
TEBIB Myriam
TETART Aline
THALMANN Fanny
THIEBO Mélanie

TRUCHOT Camille
ULM Sophie
UNLU Mathieu
UTARD Sylvie
VACCARO Sabrina
VEGH Cindy
WACHEUX Marie Anita
WADOUX Pauline
WALTERR Tiffanie
WEBER Nicolas
WEICHEL Denise
WILHELM Camille

WILL Celine
WIR Claire
WOLF Jean-Marc
YAKISAN Deniz
YILMAZ Cennet
YOLARTIRAN Refika
YOSHIOKA Caroline
ZIMMERMANN Cléa
ZIMMERMANN Julie

Concours interne

AIMETTI Vincent
ALVES FARIA GONCALVES Mélanie
AUBERT Amanda
BAEHLER-LINDECKER Audrey
BECKER Mylène
BENSLIMENE Nouara
BERARD Christian
BERNARD Nathalie
BISCHOFF Justine
BLONDE Benoît
BOETZLE Véronique
BOUCHET Florian
BOUFFLERS Delphine
BRODBECK Emilie
BURKHART Noémie
BUSCHENRIEDER Eliane
CALISKAN Sakine
CAUMARTIN Valérie
CHAUSSE Adeline
CHEVROTON Fanny
COLIN Elise
CONSTANTIN Aurélie
DALLONGEVILLE Aurore
DE OLIVEIRA Paula
DE WILDE Marie-Christine
DECKER Marina
DENAIX Christine
DENNI Virginie
DIF Sibel
DOS SANTOS Laura
DUCA Fiorella
DURET Nathalie
DUSSAULX Carina
EGLIN Stéphane
EL ALLALI Sami
ERHART Sylvie
FERETOULE-KOE Aline
FISCHER Sylvie

FLECHER Marilyn
FLICKINGER Vincent
FOHRER Marie-Claire
FROEHLY Kelly
FURLING Mélissa
GEOFFRAY Karine
GOLLENTZ-CHRIST Carole
GRAND Virginie
GROSJEAN Coralie
GUILLEMAIN Stephanie
GUYOT BOTTAZZI Marie-Deliane
HARTMANN Marie
HEINRICH- HERTZOG Amy
HEITZ Laura
HENSINGER Chantal
HISS Séverine
HOFFARTH Alison
ILTIS Marc
IMBERT Denis
ISAJA Claire
KOZLIK Michèle
KUHN Nicolas
KUNIMOTO ALIAS LORENZ Magdalena
LADOUANI Fadila
LEBRUN Marie-Dominique
LEGRAND Edith
LOUHICHI Houda
MAKOCEVIC Vanessa
MARCO Marie-Hélène
MARTINI Joëlle
MARTY Laure
MARX Severine
MARY Elodie
MASTROIANNI Gwenaëlle
MEHL Lisa
MEYER Sabine
MUCKENSTURM Valerie
MULLENBACH Virginie

MULLENBACH Emilie
MULLER Carole
MULLER Colette
MUNSTER Linda
NOBRE FELIX Noémie
NOEGLENN Noelle
ORY Christophe
PARCHET Catia
PEREZ Olivier
PIERROT Caroline
PLANTARD Aurelie
POIREL Isabelle
RAMI Thierry
RITZMANN David
ROBERT-SCHWEITZER Nadine
ROMANIA Amandine
ROSE Stéphanie
ROUSSELOT Pauline
RUNDSTADLER Magali
SALVADOR Floria
SCHMIDT Claire
SCHMITT Fanny
SCHMITT Sabine
SCHUELLER Noël
SCHULZE Caroline
SOULIYAVONG Southisa
SOUMARA Aurore
STEPHANN Marie
STOLL Elodie
SYDA Elisabeth
TEKIN Guluzar
VISENTIN Laure
WACH Virginie
WENTZ Nicolas
WESTHEIMER Margaux
WILLER Jonathan
YILDIRIM Mehtap

Concours de 3^{ème} voie

DEHAYE Anne
MAURICE Sylvie

NUNGE Natacha
PIGNOTTI Paolo

SOUMARA Aurore
SALOMON Kelly

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et publié sur le site internet www.cdg68.fr,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 avril 2016



Michel WILLEMANN
Président de la C.C. du secteur d'Illfurth

Arrêté n° 2016/G-48

modifiant l'arrêté n° 2016/G-32

portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours
d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2016

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-34 du 6 mars 2015 portant ouverture des concours 2016 externe, interne et 3^{ème} voie d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-32 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives en date du 21 mars 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

Mme Joëlle JOLLY	Educateur Territorial des APS principal de 2 ^{ème} classe – Eurométropole de Strasbourg
Mme Hélène SEYLLER	Educateur Territorial des APS – Ville de Sélestat

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 avril 2016



Michel WILLEMANN
Président de la C.C. du secteur d'Illfurth

Arrêté n° 2016/G-49
modifiant l'arrêté n° 2016/G-33
portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours
d'Éducateur Territorial des **Activités Physiques et Sportives**
principal de 2^{ème} classe – *session 2016*

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-35 du 6 mars 2015 portant ouverture des concours 2016 externe et interne d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-33 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe en date du 21 mars 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

Mme Joëlle JOLLY	Educateur Territorial des APS principal de 2 ^{ème} classe – Eurométropole de Strasbourg
Mme Hélène SEYLLER	Educateur Territorial des APS – Ville de Sélestat

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 avril 2016



Michel WILLEMANN

Président de la C.C. du secteur d'Illfurth 5

Arrêté n° 2016/G-50 modifiant l'arrêté fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2016.

Le Vice-Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2016/G-09 du 26 janvier 2016 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant que membres des jurys :

Mme Joëlle JOLLY	Educateur Territorial des APS principal de 2 ^{ème} classe – Eurométropole de Strasbourg
Mme Hélène SEYLLER	Educateur Territorial des APS – Ville de Sélestat

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 27 avril 2016



Michel WILLEMANN
Président de la C.C. du secteur d'Illfurth



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE EST

ARRÊTE
n° 2016 – 3 du 04 MAR 2016

**portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information
et de communication de la sécurité civile (OBZSIC)
de la zone de défense et de sécurité Est**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS -RHIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2 et L. 2512-18 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6112-5 ;
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les articles 1er, 2 et 9 ;
- Vu** le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile.

ARRETE

Article 1^{er} : L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et sécurité Est, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il définit les systèmes d'information et de communication, leur organisation, leurs supports de transmission et leurs conditions d'exploitation pour les services qui concourent aux missions de sécurité civile dans la zone de défense et sécurité Est (1).

NOTA : (1) L'OBZSIC et ses annexes sont consultables en ligne sur l'espace de travail « H – Z.D.D. EST - SYNERGI » du Portail ORSEC.

Article 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est, les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique ainsi que le général commandant la région de la gendarmerie Lorraine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 04 MAR. 2016

Pour le Préfet de la Zone de défense et sécurité Est,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Pascal BOLOT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST



ORDRE DE BASE ZONAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Février 2016

Sommaire

<u>Introduction</u>	4
<u>1. Organisation fonctionnelle</u>	6
1.1. Au niveau zonal	6
Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ)	
1.2. Au niveau départemental	7
1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département	7
1.2.2. Les officiers des systèmes d'information et de communication de département	7
<u>2. Organisation structurelle</u>	7
2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ)	7
2.1.1. Le chef du COZ	8
2.1.2. L'officier de permanence	8
2.1.3. L'officier de garde du COZ	8
2.1.4. Le stationnaire du COZ	9
2.2. Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS)	9
2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence	9
2.2.2. Les informations opérationnelles	9
2.3. Le centre de support technique de l'État	9
<u>3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Est</u>	10
3.1. Les réseaux informatiques	10
3.2. Les réseaux de téléphonie	10
3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés	10
3.2.2. Le réseau RIMBAUD	10
3.3. Le système ANTARES	11
3.3.1. Les services de phonie	11
3.3.2. Les services de données	11
3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé	12
3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)	12
3.4.2. Les moyens de communication satellitaires	12
3.5. Les essais périodiques	13

<u>4. Les applications opérationnelles du système ANTARES</u>	13
4.1. Les terminaux ANTARES	13
4.2. Les types de communications	13
4.2.1. Les communications courantes	13
4.2.2. L'accueil des renforts	13
4.2.3. Les communications de transit	14
4.2.4. Les communications des moyens nationaux	14
4.2.5. Les communications d'urgence	14
4.2.6. Les communications des autorités	14
4.2.7. Les communications « tous services »	14
<u>5. Les mesures de coordination</u>	15
5.1. Au niveau national	15
5.2. Au niveau zonal	15
5.3. Au niveau départemental	15
5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes	15
5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées	15
5.4. Au niveau tactique	16
5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques	16
5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées	16
5.4.2.1. <i>Les liaisons tactiques avec les aéronefs</i>	16
5.4.2.2. <i>L'appel de détresse hors zone</i>	16
5.4.2.3. <i>Les liaisons tactiques nationales</i>	16
5.4.2.4. <i>Les liaisons tactiques relayées</i>	16
5.4.2.5. <i>Les liaisons d'interopérabilité « Tous services »</i>	17
5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques : la priorité d'emploi des communications tactiques	17
5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires	17
<u>6. Les procédures d'exploitation radio</u>	17
<u>Lexique</u>	18
<u>Annexe 1 – Annuaire des centres opérationnels nationaux et zonaux</u>	21
<u>Annexe 2 – Indicatifs radio</u>	22
<u>Annexe 3 – Communications aériennes</u>	23
<u>Annexe 4 – Plan d'adressage de la Gendarmerie</u>	25
<u>Annexe 5 – Annuaire des centres opérationnels départementaux</u>	27
<u>Annexe 6 – Relais Indépendant Fixes</u>	29
<u>Annexe 7 – Message type de demande d'attribution de canaux contraints</u>	30

Introduction

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confie à l'État le rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, fixe les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Le décret n° 2005-1157 relatif au plan ORSEC du 13 septembre 2005 définit et précise :

- « les dispositions internes lui permettant à tout moment de recevoir ou de transmettre une alerte » (art.1);
- l'organisation de « l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente » (art.3).

Le référentiel commun sur le secours à personnes fixe les principes d'interopérabilité entre les services d'urgence qui dépendent du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé.

L'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé architecture unique des transmissions (AUT).

La note d'information technique n°400 (NIT 400) du ministère de l'intérieur fixe les règles techniques relatives au raccordement des CTACODIS sur l'INPT.

La note d'information technique N°401 (NIT 401) du ministère de l'intérieur fixe les données techniques de programmation pour ANTARES.

L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC) de la sécurité civile a été élaboré par l'état-major interministériel de zone (EMIZ) de la zone de défense et de sécurité Est (ZDS Est), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC).

Ce document, d'application immédiate, précise l'organisation des systèmes d'information, de communication et de commandement à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels au sein de la zone de défense et de sécurité Est (ZDSE) et fixe les prescriptions pour assurer l'interopérabilité entre les différents services opérationnels. Ce document décrit également les moyens dont dispose le centre opérationnel de zone Est (COZ Est), outil de veille permanent placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'OBZSIC doit être décliné par tous les SDIS sous la forme d'un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Outre les moyens nationaux de sécurité civile et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), cet ordre s'applique également, lorsqu'ils concourent aux missions de la sécurité civile aux services suivants :

- Services d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- Police nationale ;
- Gendarmerie nationale ;
- État-major de zone de défense (EMZD) ;
- Délégués et correspondants zonaux ;
- Associations agréées de sécurité civile.

Le présent règlement s'applique également lors des exercices opérationnels de sécurité civile organisés au sein de la zone de défense et de sécurité Est.

La mise à jour de ce document sera réalisée tous les cinq ans ainsi que lors des mises à jour périodiques de l'OBNSIC.

Afin de respecter le caractère opérationnel de l'OBZSIC, la mise à jour des annexes est permanente, en particulier des annuaires téléphoniques et sans influence sur la validité du présent document.

1. Organisation fonctionnelle

1.1. Au niveau zonal

Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ)

Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone est désigné par le préfet délégué à la défense et la sécurité, sur proposition du chef d'état-major de zone. Placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de l'EMIZ, il est le conseiller technique du préfet de la zone de défense et de sécurité Est pour les questions relatives aux systèmes d'information et de communication (SIC) des services qui concourent aux missions de sécurité civile au sein de la ZDS Est dans le domaine doctrinal.

Le COMSIC zonal est secondé pour l'ensemble de ses missions par un adjoint nommé par le préfet délégué à la défense et la sécurité, sur proposition du chef d'état-major de zone.

Le COMSIC zonal est également soutenu par la direction des systèmes d'information et de communication du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI/DSIC) pour l'expertise technique et l'application des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des SIC de la ZDS Est.

Il est chargé de :

- Concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des SIC au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'OBZSIC et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- Garantir la sécurité des SIC en liaison avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- Garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC ;
- Garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- Animer le réseau des COMSIC départementaux et des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) zonaux avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciel soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.
- de la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la ZDS Est ;
- de la formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- de coordonner lors d'une crise majeure la gestion des moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les directeurs des opérations de secours (DOS) ou par les commandants des opérations de secours (COS). À cette occasion, ils rédigent les ordres particuliers et complémentaires des transmissions (OPT, OCT). Ils sont les correspondants privilégiés des COMSIC départementaux pour la mise en œuvre des systèmes.

1.2. Au niveau départemental

1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département

Dans chaque département, le préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), désigne un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC). Sous l'autorité du DDISIS, il est le conseiller technique du préfet de département pour les questions relatives aux SIC des services qui concourent aux missions de sécurité civile.

Il est chargé de :

- rédiger l'OBDSIC et les documents nécessaires à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques ;
- transmettre au COMSIC zonal l'arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC et ses modifications ;
- s'assurer, en permanence, de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC.

1.2.2. Les officiers des systèmes d'information et de communication de département

Nommés par les préfets de département, sur proposition du COMSIC départemental, les OFFSIC sont plus particulièrement chargés de :

- assister le COMSIC départemental dans sa mission de formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- organiser, lors de la gestion d'une crise majeure, les moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par le directeur des opérations de secours (DOS) ou par le commandant des opérations de secours (COS).

La liste opérationnelle des OFFSIC départementaux est arrêtée et mise à jour par le préfet de département sur proposition du COMSIC départemental.

Cette liste est transmise au début de chaque année au COMSIC de zone.

2. Organisation structurelle

2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ)

Placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, le COZ est la structure opérationnelle de l'EMIZ. Armé par du personnel des Formations Militaires de la Sécurité Civile, son effectif est de : un officier, quatre sous-officiers et quatre militaires du rang.

Le COZ est confronté à des situations opérationnelles d'intensité variable. En conséquence, ses principes généraux de fonctionnement sont adaptés suivant deux postures opérationnelles :

- la posture de veille, de suivi et d'appui ;
- la posture de coordination.

Dans le premier cas, le COZ assure essentiellement des missions de veille, de suivi et éventuellement d'appui. Sa composition est alors la suivante :

- un officier de permanence (désigné parmi les cadres de l'EMIZ)
- un officier de garde (sous-officier ForMiSC)
- un stationnaire (militaire du rang ForMiSC)

Dans le cadre de la posture de coordination, le COZ prend en complément de ses actions de veille, de suivi et d'appui, des décisions de coordination. Il prend alors l'appellation de COZ renforcé.

L'ensemble du personnel de l'EMIZ est alors mobilisé et il est fait appel, si nécessaire, aux renforts du cabinet et du SGAMI, voire du chargé de communication de la préfecture. La fonction de chef COZ est alors assumée par le chef d'état-major interministériel de la zone ou de son adjoint. Les cadres de l'EMIZ participant à l'astreinte « officier de permanence » assurent l'animation des différentes cellules. Les conseillers du Préfet de zone, les délégués et correspondants de zone peuvent participer si besoin à la gestion des événements par la mise à disposition de leurs capacités et compétences auprès des différentes cellules.

Les missions du COZ

- gestion, remontée et partage de l'information relative aux événements du domaine de la sécurité nationale des départements de la zone vers le COGIC ;
- information du Préfet de zone ;
- coordination et mise en cohérence des actions décidées par les préfets de départements afin de faire face à tout événement de sécurité nationale ;
- appui des préfets de départements par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire et si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés ;
- coordination, en relation avec le CRICR, des mesures prises par le Préfet de zone à l'occasion d'une crise de circulation routière.

2.1.1. Le chef du COZ

Le chef du COZ est un officier qui occupe la fonction d'adjoint militaire du chef d'état-major.

Il est responsable de l'organisation du COZ, du suivi et de la conduite des événements de sécurité civile en cours pendant les heures ouvrables. En son absence, le suivi et la conduite des opérations sont confiés à l'officier de permanence.

2.1.2. L'officier de permanence

La fonction d'officier de permanence est occupé par un cadre de l'EMIZ. Il est chargé des missions suivantes :

- valider les bulletins de renseignements quotidiens
- rédiger la synthèse du week-end
- rendre compte à l'échelon supérieur (COGIC, CEMIZ, PDDS) des événements majeurs ;
- dans les cas de demandes de colonnes mobiles de secours, de renfort ou de demande particulières, il coordonne la mise à disposition des moyens demandés au niveau zonal voire national.

2.1.3. L'officier de garde

La fonction d'officier de garde du COZ est occupée par un sous-officier. Il est plus particulièrement chargé des missions suivantes :

- assurer la veille opérationnelle ;
- préparer l'engagement des moyens de renforcement à destination des départements ;
- rédiger les bulletins quotidiens ;
- assurer la continuité de fonctionnement des SIC du COZ. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des procédures de fonctionnement en mode dégradé, en liaison avec les équipes techniques de maintenance. Dans le cas où une évacuation du COZ s'imposerait (incendie des locaux, périmètre de sécurité, etc...), l'ensemble du personnel, se

transporterait du POZIC vers le bâtiment A de l'Espace Riberpray, conformément à une procédure spécifique validée par le chef d'état-major de l'EMIZ.

2.1.4. Le stationnaire

La fonction de stationnaire est occupée par un militaire du rang. Il assiste l'officier de garde dans toutes ses missions.

Il assure la diffusion des bulletins quotidiens après validation.

Il reçoit et exploite les messageries opérationnelles et fonctionnelles et en assure la diffusion auprès des services concernés.

Il assure les fonctions SIC et logistique.

2.2 Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS)

2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence

Les SDIS de la zone de défense et de sécurité Est s'attachent, dans la rédaction de leur OBDSIC, à définir ou préciser les règles d'emploi des applications, réseaux, dispositifs nécessaires, au sein de leur département à la réception et au traitement des appels. Les spécifications opérationnelles relatives à la réception et au traitement des appels d'urgence sont définies dans le référentiel technique n° 500.

S'agissant du traitement de l'alerte (mobilisation opérationnelle) et pour des questions de résilience, les SIS s'attachent à se doter de réseaux doubles qui peuvent s'appuyer sur :

- un réseau des radiocommunications analogiques d'alerte ;
- le réseau de radiocommunication ANTARES ;
- un réseau informatique local bâti sur une infrastructure dédiée ou un réseau privé virtuel ;
- un réseau de téléphonie fixe.

Pour l'alarme des personnels (appels sélectifs locaux) les SIS peuvent utiliser des réseaux numériques ou analogiques (5 tons).

2.2.2. Les informations opérationnelles

Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (SDIS) assurent les relations avec les préfets, les autorités municipales et les autres services d'urgence.

Les informations relatives à la disponibilité opérationnelle des équipes spécialisées des SDIS de la ZDS Est sont maintenues à jour par chaque CODIS et fournies au COZ sur demande.

2.3 Le centre de support technique de l'Etat

Le ST(SI)² (service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure) opérateur de l'INPT est représentée au sein de la zone Est par le SGAMI/DSIC de Metz. Celui-ci assure le maintien en condition opérationnelle du réseau INPT.

3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Est

3.1. Les réseaux informatiques

L'EMIZ utilise principalement trois réseaux informatiques spécifiques à vocation opérationnelle. Il s'agit :

- du portail ORSEC logiciel développé par la DGSCGC et outil principal de gestion de crise permettant :
 - de concevoir l'organisation des secours ;
 - d'analyser et cartographier les risques sur les territoires ;
 - de préparer la réponse opérationnelle ;
 - de renseigner les autorités et de partager l'information ;
 - de faciliter la conduite des opérations ;
 - d'exploiter le retour d'expérience ;
 - de disposer d'un annuaire de crise.

Ce portail est renseigné par les SDIS ou les SIRACEDPC/ SIDPC sous l'autorité du préfet de département. Les événements peuvent être complétés par d'autres services de l'Etat (COZ, CRICR, etc.).

- du service de messagerie RESCOM, outil de commandement opérationnel mis à la disposition de l'ensemble des services relevant du ministère de l'Intérieur, sur l'ensemble du territoire français. Il assure également la continuité des liaisons gouvernementales. De plus, RESCOM est doté d'un dispositif de signature numérique ;
- de l'internet sécurisé interministériel pour la synergie gouvernementale (ISIS) dont la vocation est de fournir un service interministériel de messagerie sécurisée, de la gestion des crises, mais aussi pour la transmission au quotidien d'informations classifiées.

3.2. Les réseaux de téléphonie

3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés

Les différents organismes concourant aux missions de sécurité civile sont reliés entre eux par plusieurs réseaux de téléphonie fixes et mobiles fournis par des opérateurs privés.

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, le recours aux services de téléphonie mobile fournis par des opérateurs commerciaux qui exploitent des infrastructures terrestres de radiocommunication cellulaires (GSM...) est limité aux missions de soutien opérationnel.

Toutefois, dans le cadre du fonctionnement de l'EMIZ Est, cet usage est réservé aux communications des cadres d'astreinte (le chef d'état-major, son adjoint, les cadres d'astreinte) lorsque ces derniers ne sont pas présents au sein de l'EMIZ. L'ensemble des numéros de téléphone figure dans un annuaire de crise situé dans le portail ORSEC régulièrement mis à jour.

3.2.2. Le réseau RIMBAUD

RIMBAUD (Réseau InterMinistériel de Base Uniformément Durci) est un réseau téléphonique des autorités de l'Etat (gouvernement, ministères, EMIZ, préfecture, etc.) qui offre une capacité de chiffrement. Chaque poste possède un annuaire à diffusion limitée, les terminaux sont du type TEOREM (TÉlÉphone cryptOgraphique pour Réseau Étatique Militaire).

3.3. Le système ANTARES

Le système Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours (ANTARES) est le réseau de transmissions sécurisé utilisé par les services de sécurité civile pour leurs missions opérationnelles quotidiennes. Il s'appuie sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT), réseau cellulaire de radiocommunications numériques à ressources partagées issu du standard TETRAPOL.

L'INPT est constitué de réseaux de base (RB) qui fournissent les services de communications sur l'ensemble du territoire dont la couverture répond au besoin opérationnel départemental. ANTARES offre deux grandes familles de services de base, les services de phonie et les services de données.

3.3.1. Les services de phonie

Les communications de groupe ou Talk Groups (TKG). Elles permettent l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à un ou plusieurs autres utilisateurs qui participent à la même communication ;

Les communications point à point, encore appelées « appel individuel ou privé ». Elles permettent d'établir une communication privative avec un ou plusieurs utilisateurs de l'INPT, en composant un ou plusieurs numéros de terminaux. Elles correspondent aux services « appel privé » défini dans les spécifications de la technologie TETRAPOL ;

Les communications de crise. Elles répondent à la nécessité de permettre à tout personnel en danger d'entrer en liaison avec un centre opérationnel, un poste de commandement ou tout utilisateur d'un terminal à portée radioélectrique susceptible de lui porter secours ;

Les communications tactiques ou mode direct (DIR). Elles permettent à plusieurs utilisateurs proches de correspondre de poste à poste sans passer par l'infrastructure INPT. Elles ne permettent pas d'appel privé ni d'appel de détresse ;

Les radiocommunications par relais indépendant portable (RIP). Un RIP permet l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs à l'écoute sur ce même canal. Un canal RIP permet l'interopérabilité de niveau tactique pour tout utilisateur quel que soit son organisme d'emploi ;

Les radiocommunications sur réseaux spécialisés «Air-Air». Elles permettent les liaisons réservées aux besoins opérationnels des moyens aériens qui concourent aux missions de sécurité civile (hélicoptères, avions bombardiers d'eau) ;

Les radiocommunications sur réseaux spécialisés « Air-Sol ». Elles sont destinées à mettre en relation les moyens aériens en guet aérien armé, en transit, ou en intervention avec les centres opérationnels ou les COS.

3.3.2. Les services de données

On distingue :

- Les statuts : Ce sont des messages de données courts qui peuvent remplacer les messages de phonie (états des engins, renseignements relatifs à l'opération etc.) ;
- Les messages acquittés : Ce sont des messages en format texte, pour lesquels, le récepteur doit accuser réception ;

- Les messages courts de données : Ce sont des messages courts qui peuvent se transmettre de terminal à terminal et qui ne nécessitent pas d'accusé de réception ;
- La géo localisation : Ce service permet de localiser le vecteur du poste.

Le COZ Est est équipé de 4 terminaux fixes ANTARES, 4 postes mobiles et 5 portatifs qui lui permettent d'établir sur l'INPT des communications de type « appel individuel ».

Compte tenu de son rôle de coordination inter services et interministériel, le COZ Est est en mesure de recevoir des appels individuels de façon permanente de tous les services utilisateurs de l'INPT. A cet effet, ses terminaux respectent la numérotation RFGI conformément au plan national de numérotation défini par l'OBNSIC

Pour des besoins occasionnels et temporaires de coordination entre des centres opérationnels de deux services quelconques (le COGIC, le COZ, les COD, les CODIS, les CRRA) et quels que soient les niveaux hiérarchiques (national, zonal, départemental), l'utilisation de l'INPT permet d'établir des communications par le dispositif « appel individuel ». La fonctionnalité « appel individuel » doit être ouverte sur tous les réseaux de base. Dans le respect hiérarchique des centres opérationnels, des communications doivent pouvoir être assurées entre eux par une liaison de type « appel individuel » sur l'INPT.

Les CORG de la gendarmerie nationale et les CIC de la police nationale doivent pouvoir être contactés, au sein de la ZDS Est, via une communication de type « appel individuel » établie entre ANTARES et CORAIL pour la gendarmerie et ACROPOL pour la police nationale.

3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé

3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)

Les ADRASEC sont appelées à intervenir, selon leurs compétences propres en matière de transmissions, lors de l'activation de plans de secours divers (ORSEC, SATER, Rouge, PSN, PPI, PPS...). Il est en particulier demandé à chaque ADRASEC de maintenir un poste de transmission immédiatement opérationnel au sein de chaque préfecture.

Le responsable zonal de la FNRASEC (Fédération Nationale des RADioamateurs au service de la SÉcurité Civile) assure l'exploitation et la maintenance d'un équipement de transmissions au sein du COZ. Chaque ADRASEC est soumise à l'obligation d'élaborer et de fournir aux autorités d'emploi un plan d'alerte définissant les modalités d'appel et les coordonnées du personnel mobilisable, lesquelles figurent dans l'annuaire de crise du portail ORSEC.

3.4.2. Les moyens de communication satellitaires

Les services fournis par les opérateurs de télécommunications par satellite permettent soit d'établir des communications à très grande distance soit d'établir des communications dans des conditions de fonctionnement indépendantes du fonctionnement des infrastructures terrestres de télécommunications. La mise en œuvre de tels réseaux pour supporter des applications opérationnelles desservant les autorités, les centres opérationnels et les postes de commandement tactique au sein de la ZDS Est doit être conforme aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Le COZ dispose d'une installation satellitaire fixe avec deux terminaux dont l'annuaire spécifique figure dans l'annuaire de crise du portail ORSEC. En cas de crise ces moyens peuvent être renforcés par une valise satellitaire de la DSIC Est

3.5. Les essais périodiques

Afin de garantir la continuité des communications, le chef du COZ fait procéder à des essais périodiques des outils de transmissions selon les dispositions suivantes :

- tous les mardis, le personnel du COZ contactera au moyen du système ANTARES un CODIS. Ces essais se dérouleront en suivant l'ordre de numérotation des départements ;
- tous les jeudis, essais de l'outil de web-conférence Webex avec météo france, les préfetures, les sociétés d'autoroutes, les directions interdépartementales des routes de la zone de défense Est, la gendarmerie, la police nationale ainsi que des correspondants belges et luxembourgeois.
- mensuellement, un essai du système de communication satellitaire sera également réalisé ;
- bimestriellement, l'ADRASEC procédera à l'essai de ses matériels, conformément à ses propres procédures.

Mensuellement le résultat de ces essais sera porté dans un dossier de SYNERGI sous le titre : ESSAI SIC.

En cas de problème, le COZ rend compte immédiatement à la cellule SIC de l'EMIZ, à la DSIC Est et à l'officier de permanence.

4. Les applications opérationnelles du système ANTARES

4.1. Les terminaux ANTARES

Les postes radio ou terminaux, sont identifiés selon une référence, dénommée RFGI comportant 9 digits dont les critères sont :

- R : l'identifiant du réseau de base (3 digits). Il s'agit du numéro de département suivi d'un zéro pour les départements métropolitains. Par exemple, 390 pour le Jura ;
- F : l'identifiant de la flotte (2 pour la sécurité civile) (1 digit) ;
- G : le groupe d'appartenance au terminal (2 digits) ;
- I : le numéro du terminal du groupe (3 digits).

Le numéro RFGI de l'émetteur apparait sur l'écran des terminaux récepteurs.

4.2. Les types de communications

4.2.1. Les communications courantes

Les communications et applications de coordination des opérations courantes peuvent exiger, pour certaines d'entre elles, une interopérabilité nationale totale entre les centres opérationnels et les terminaux. Elles imposent le strict respect des spécifications nationales définies par l'OBNSIC, notamment celles relatives à la conformité de programmation des matériels et de la configuration des couvertures.

4.2.2. L'accueil des renforts

L'application « ACCUEIL » des renforts correspond aux communications de portée départementale établies entre un CODIS, un PC et tous les moyens opérationnels arrivant en renfort. Les SDIS de la ZDS Est veilleront à prendre les mesures concernant la communication de groupe 218 Accueil (COM 218) laquelle sera :

- Veillée en permanence par les CODIS ;
- Ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Activée par les moyens arrivant en renfort dès leur présentation sur le site de l'opération afin de prendre contact avec le poste de commandement opérationnel.

4.2.3. Les communications de transit

L'application « COMMUNICATIONS DE TRANSIT » correspond aux communications établies entre un moyen de renfort, son CODIS d'origine, le CODIS de destination et éventuellement le CODIS de passage. Ces communications utilisent la fonctionnalité « appel individuel » du réseau. Lorsque la fonctionnalité d'appel individuel est indisponible, les moyens en renfort prennent contact avec le CODIS de passage sur la communication de groupe « COM 218 Accueil ». Ce dernier informe alors les centres opérationnels concernés par tout moyen d'interconnexion.

4.2.4. Les communications des moyens nationaux

Les communications des moyens nationaux correspondent aux communications de portée départementale, établies à l'aide de la communication de groupe 213 « MOYENS NATIONAUX » (COM 213), entre les terminaux des unités nationales de sécurité civile au sein d'un réseau de base départemental. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité aux unités nationales de sécurité civile de pouvoir communiquer, la « COM 213 » est ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la zone de défense et de sécurité. La « COM 213 » est exploitée sans station directrice, directement entre les terminaux des moyens nationaux. Lorsque la « COM 213 » est indisponible, les communications des moyens nationaux utilisent, en solution de repli, une COM définie par le CODIS.

4.2.5. Les communications d'urgence

Les communications d'urgence correspondent à l'établissement d'une communication entre un engin en situation critique, qui en fait la demande, et à minima le CODIS. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité, à des moyens équipés, d'établir en situation de détresse une communication d'urgence avec le CODIS local :

- chaque réseau de base des départements de la ZDS Est est paramétré pour établir ces communications ;
- chaque CODIS des SDIS de la ZDS Est dispose d'un matériel veille en permanence et paramétré pour recevoir ces communications.

4.2.6. Les communications des autorités

L'application de communication « AUTORITES » correspond aux communications de portée départementale établies à travers la communication de groupe 210 « AUTORITES » (COM 210). La « COM 210 » correspond à la conférence n°100 du réseau ACROPOL et est établie à la demande du préfet sur chaque réseau de base de l'INPT. Elle répond à un besoin permanent ou temporaire de coordination entre les autorités préfectorales et les autorités des services opérationnels autorisées.

La mise en œuvre de la « COM 210 » et les règles d'emploi opérationnel sont précisées dans chaque OBDSIC.

4.2.7. Les communications « TOUS SERVICES »

L'application de coordination « TOUS SERVICES » répond à un besoin permanent de coordination de niveau départemental entre les centres opérationnels départementaux de tous les services utilisateurs et les moyens opérationnels de ces services. Aussi, il est conseillé que cette

communication puisse être activée sans délai, dès lors qu'une situation opérationnelle le nécessite, ou à défaut soit établie en permanence.

Cette communication utilise la communication de groupe 212 « TOUS SERVICES » (COM 212). Elle correspond à la conférence n°102 du réseau ACROPOL.

La mise en œuvre de la « COM 212 » se fait dans le strict respect de la procédure radio définie dans l'OBNSIC.

5. Les mesures de coordination

5.1. Au niveau national

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les communications de coordination nationale correspondent à la mise en relation des centres opérationnels de niveau national (COGIC), zonal (COZ) et départemental (CODIS) entre eux ou avec les moyens de renforts de sécurité civile engagés lors des situations de crise (UIISC, MASC, colonnes zonales...).

A cet effet, chaque centre opérationnel est équipé d'un ou plusieurs terminaux ANTARES qui lui permettent d'établir des communications ANTARES, de type appel individuel, avec les autres centres opérationnels. Ces terminaux ANTARES respectent la numération (RFGI) conforme au plan national de numérotation. Les communications de portée nationale sont exploitées en mode « voix » par des terminaux dûment autorisés et sont conformes à l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC.

Lorsque le service d'appel individuel est indisponible, les communications de coordination des crises passent par le CODIS local (cf. accueil des renforts, COM 218). Ces informations sont alors transmises par le CODIS local au COZ par tous moyens et réseaux disponibles.

5.2. Au niveau zonal

La zone de défense et sécurité Est peut compléter les mesures de coordination nationale par des mesures de coordination zonale avec un ou plusieurs centres opérationnels de niveau départemental (CODIS, COD...) implantés sur son territoire.

5.3. Au niveau départemental

Les SDIS de la ZDS Est s'attacheront, dans la rédaction de leur OBNSIC, à définir et à préciser les règles de mise en œuvre et d'exploitation à la mobilisation opérationnelle (alerte, alarme) et à l'information sur la situation opérationnelle.

5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes

Les SDIS se reporteront aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications de gestion des opérations courantes (communications de groupe Opération – « COM Operations » et communications de groupe Commandement – « COM Commandement ») ;
- les dispositifs de suivi de la situation opérationnelle des moyens en intervention (état des moyens opérationnels, localisation, situation de la disponibilité opérationnelle des personnels et messagerie opérationnelle).

5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées

Les SDIS se reporteront aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications locales (Spécialisée, communications d'urgence) ;
- les communications nationales (Accueil, de transit, moyens nationaux).

5.4. Au niveau tactique

L'établissement temporaire d'organisations tactiques de communications, lors d'opérations particulières de sécurité civile au sein de la ZDS Est, respecte l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Les communications tactiques s'appuient sur le réseau ANTARES et ses fonctionnalités mode direct (DIR) communication de groupe pour les communications spécialisées (COM) et les relais indépendants portables (RIP). Ces dispositions sont complétées des précisions définies ci-après ou dans les OBDSIC.

5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques

Les OBDSIC définiront les procédures spécifiques de mise en œuvre des liaisons tactiques de niveau 1/2 ou 3/4 dans le cadre d'élaboration d'OPT et d'OCT. Ils intégreront à cet effet les dispositions de l'OBNSIC.

5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées

5.4.2.1. Les liaisons tactiques avec les aéronefs

La mise en œuvre des liaisons tactiques avec les aéronefs qui concourent, au sein de la zone de défense et de sécurité Est, aux missions de sécurité civile (hélicoptères de la DGSCGC, des SAMU ou autres) répond aux exigences et règles fixées par l'OBNSIC. Ces liaisons distinguent :

- les communications pour la prise de contact et la coordination opérationnelle entre les CODIS, CRRA et les moyens aériens ;
- les communications directes entre les moyens opérationnels au sol et les moyens aériens.

5.4.2.2. L'Appel de détresse hors zone

L'appel de détresse hors zone permet à un moyen en situation critique, de signaler sa situation directement aux moyens de tous les services qui sont à portée tactique et d'établir si besoin une communication avec eux. L'utilisation opérationnelle de cette application, qui correspond à une fonctionnalité des terminaux ANTARES, est précisée dans l'OBDSIC. Un moyen en renfort peut entrer en relation avec le demandeur sur le canal du mode direct « DIR 1 ». Le cas échéant, le comité départemental de pilotage peut préciser la procédure interservices à mettre en œuvre à l'issue de l'établissement de cette communication.

5.4.2.3. Les liaisons tactiques nationales

Les liaisons tactiques nationales permettent aux moyens nationaux de la sécurité civile (UIISC...) ou aux colonnes de renforts en mobilité sur le territoire national, d'assurer les liaisons nécessaires à l'organisation interne des moyens ou à la gestion du transit sans perturber les ressources départementales dédiées à la réalisation des OPT et des OCT.

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les unités nationales de la sécurité civile utilisent prioritairement les 2 canaux de mode direct « DIR 683 » et « DIR 684 » pour leurs liaisons tactiques.

Lors de leur transit sur le territoire de la ZDS Est, les colonnes de renfort utilisent les canaux « DIR 675 » ou « DIR 685 » pour leurs liaisons internes.

5.4.2.4. Les liaisons tactiques relayées

La mise en œuvre des liaisons tactiques relayées utilisant des répéteurs, des relais tactiques mobiles ou fixes est définie dans les OBDSIC.

5.4.2.5. Les liaisons d'interopérabilité « Tous services »

Les SDIS de la ZDS Est, en liaison avec les autres services concourant aux missions de sécurité civile, s'attacheront à définir, au sein de leur OBDSIC, les modalités de mise en œuvre :

- de la liaison tactique d'interopérabilité « Tous services » ;
- des relais tactiques « Tous services » (RIP 90).

5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques

La priorité d'emploi des communications tactiques :

Conformément aux règles d'emploi opérationnel définies en annexe 4 de l'OBNSIC, les SDIS et SAMU disposent de 22 canaux tactiques et 4 canaux RIP repartis en 5 groupes DIR/RIP. La mise en œuvre de ces groupes se fait, au sein de chaque département, selon un ordre de priorité rappelé dans les OBDSIC.

Les CODIS doivent informer, sans délai, le COZ Est pour toute mise en œuvre d'OPT et/ou d'OCT des lors qu'ils utilisent plus de 2 groupes DIR/RIP. Les OBDSIC pourront préciser des dispositions complémentaires de mise en œuvre.

5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires

Au-delà des communications tactiques de libre emploi par les services qui concourent aux missions de sécurité civile et citées précédemment, d'autres ressources peuvent être allouées.

La mise en œuvre de ces canaux supplémentaires contraints est soumise à l'obtention d'une autorisation nationale (DGSCGC). Cette requête doit être effectuée via le message type en 14 points de demande d'attribution de canaux (annexe 7).

Un point important pour effectuer ces demandes: il faut définir une zone géographique dans laquelle l'utilisation de ces canaux va se faire, la zone peut être importante, mais il faut respecter au plus près la zone réelle d'utilisation. Car plus on prend des zones importantes plus on risque d'être confronté à une utilisation défense de ces canaux. Or la ressource spectrale est du côté défense.

Attention, toute demande arrivée dans la chaîne transmission défense en dessous de 45 jours ne sera pas instruite.

6. Les procédures d'exploitation radio

Les procédures d'exploitation des communications radioélectriques définies dans l'OBNSIC s'appliquent au sein de la ZDS Est. Les indicatifs radio spécifiques à la zone sont rappelés en annexe 2. Conformément aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC, les OBDSIC des SDIS de la ZDS Est précisent, chacun pour ce qui le concerne, les procédures particulières de mise en œuvre. Ils préciseront notamment le choix des numéros de communication ou canaux directs à employer comme support des transmissions en mode phonie selon que le mode de transmissions de données est exploité ou non par les stations directrices du réseau départemental ANTARES.

En ce qui concerne les messages en mode « STATUS », la codification et le format sont définis respectivement par l'OBNSIC et par la NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

Pour ce qui est de la mise en œuvre des transmissions de messages en mode « voix », celle-ci s'effectue dans les conditions définies par l'OBNSIC et précisées éventuellement dans les OBDSIC.

Lexique

ACROPOL	A utomatisation des C ommunications R adioélectriques O opérationnelles de la P OLice nationale
ADRASEC	A ssociation D épartementale des R ADioamateurs au service de la S Écurité C ivile
AMU	A ide M édicale U rgente
ANF	A gence N ationale des F Réquences
ANTARES	A daptation N ationale des T ransmissions A ux R isques et aux S ecours
ARCEP	A utorité de R égulation des C ommunications É lectroniques et des P ostes
AUT	A rchitecture U nique des T ransmissions
AVL	A utomatic V ehicle L ocation ou MDG (M edia D ata G ateway)
CGCT	C ode G énéral des C ollectivités T erritoriales
CIC	C entre d' I nformation et de C ommandement de la police nationale
CIS	C ellule I ngénierie et S ervitude (cellule nationale DSIC basée à Toulouse)
CODIS	C entre O opérationnel D épartemental d' I ncendie et de S ecours
COGIC	C entre O opérationnel de G estion I nterministériel des C rises
COM	C OMmunication de groupe (INPT)
COMSIC	C OMmandant des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
COPIL	C OMité de P ILotage
CORAIL	Réseau de la Gendarmerie nationale (INPT)
CORG	C entre d' O érations et de R enseignement de la G endarmerie nationale
COS	C ommandant des O érations et de S ecours
COZ	C entre O opérationnel de Z one
CRRA	C entre de R éception et de R égulation des A ppels (SAMU)
CTA	C entre de T raitement des A ppels (SDIS)
CVCO	C ellule de V eille et de C onduite O opérationnelle (gendarmerie nationale)
DD SIS	D irecteur D épartemental des S ervices d' I ncendie et de S ecours
DOS	D irecteur des O érations de S ecours
DPS	D ispositif P révisionnel de S ecours
DIR	Communication en mode D IRect (INPT)
DGSCGC	D irection G énérale de la S écurité C ivile et de la G estion des C rises (Ministère de l'Intérieur)
DSIC	D irection des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication (Ministère de l'Intérieur)
DSIC Est	D irection des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication du SGAMI E st
EMIZ	É tat- M ajor I nterministériel de Z one
EMZD	É tat- M ajor de Z one de D éfense (Armée)
FH	F aisceaux H ertziens
FNRASEC	F édération N ationale des R ADioamateurs au service de la S Écurité C ivile
FORMISC	F ORMations M ilitaires de la S écurité C ivile
GT	G roupe de T ravail

GVR	G estionnaire de V oie R adio ou SGP (S ystème de G estion de P honie)
GVR-t	G estionnaire de V oie R adio de t ransit
INPT	I nfrastructure N ationale P artageable des T ransmissions
IP	I nternet P rotocol
ISIS	I nternet S écurisé I nterministériel pour la S ynergie gouvernementale
LL	L iaisons L ouées
MASC	M ission d' A ppui de la S écurité C ivile
MCO	M aintenance en C ondition O opérationnelle
MDG	M edia D ata G ateway ou AVL
MGMSIC	M ission de G ouvernance M inistérielle des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication
MI	M inistère de l' I ntérieur
NF	N orme F rançaise
NIT	N ote d' I nformation T echnique
OBDSIC	O rdre de B ase D épartemental des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
OBNSIC	O rdre de B ase N ational des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
OBZSIC	O rdre de B ase Z onal des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
OCT	O rdre C omplémentaire des T ransmissions
OFFSIC	O FFicier des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
OPT	O rdre P articulier des T ransmissions
ORG	O RGanisation au niveau de l'INPT (ORG2 = ANTARES)
ORSEC	O rganisation de la R éponse de S écurité C ivile
PC	P oste de C ommandement
plan rouge	plan d'urgence destiné à secourir un nombre important de victimes dans un même lieu
PPI	P lan P articulier d' I ntervention
PPS	P lan de P révention de S écurité
POZIC	P ôle O opérationnel Z onal d' I nformation et de C ommunication
PSN	P lan de S ûreté N ucléaire
RB	R éseau de B ase
RFGI	R éseau- F lotte- G roupe- I dentifiant : format de numérotation (INPT)
RGT	R éseau G énéral de T ransport
RIE	R éseau I nterministériel de l' É tat
RIF	R elais I ndépendant F ixe
RIMBAUD	R éseau I nter M inistériel de B ase U niformément D urci
RIP	R elais I ndépendant P ortable
RSSI	R esponsable de la S écurité des S ystèmes d' I nformation
SAIP	S ystème d' A lerte et d' I nformation des P opulations
SAMU	S ystème d' A ide M édicale U rgente
SATER	S auvetage A éro- T ERrestre
SDACR	S chéma D épartemental d' A nalyse et de C ouverture des R isques

SDIS	S ervice D épartemental d' I ncendie et de S ecours
SGAMI	S ecrétariat G énéral pour l' A dministration du M inistère de l' I ntérieur
SGP	S ystème de G estion de P honie ou GVR
SIS	S ervice d' I ncendie et de S ecours
SSU	S ecours et S oin d' U rgence
status	messages courts
ST(SI) ²	S ervice des T echnologie et S ystème d' I nformation de la S écurité I ntérieure
SYNERGI	S ystème N umérique d' E change, de R emontée et de G estion des I nformations
TEOREM	T ÉlÉphone crypt O graphique pour R éseau É tatique M ilitaire
TETRAPOL	T ERrestrial T runked R Adio P OLice (<i>Norme du réseau INPT</i>)
TKG	T al K G roup (communication de groupe)
TNRBF	Tableau N ational de R épartition des B andes de F réquences
TOIP	Telephony O ver I P
UIISC	U nité d' I nstruction et d' I ntervention de la S écurité C ivile
ZDS	Z one de D éfense et de S écurité

Annexe 1 – Annuaire des centre opérationnels nationaux et zonaux

	N° RFGI	Téléphone	Télécopie	Satellite
COGIC				
Chef de salle	002-2-18-100	01 56 04 72 40	01 56 04 76 33	05 81 31 55 93
Chef de salle (débordement)	002-2-18-101			05 81 31 55 94
Salle de crise	002-2-18-102			05 81 31 55 95
COZ Est	002-2-18-400	03 87 16 12 12	03 87 16 10 94	05 81 31 55 40
COZ Ile de France	002-2-18-200	01 53 71 34 27		
COZ Nord	002-2-18-300	03 20 30 50 47		05 81 31 55 65
COZ Sud-Est	002-2-18-500	04 37 43 81 12		05 81 31 55 97
COZ Sud	002-2-18-600	04 42 94 94 18		05 81 31 56 01
COZ Sud-Ouest	002-2-18-700	05 56 43 53 70		05 81 31 55 42
COZ Ouest	002-2-18-800	02 99 67 74 67		

Annexe 2 - Indicateurs radio

Autorité	Indicatif
Préfet de zone de défense	ATHOS + Chef-lieu de département
Préfet de région	COLBERT + Chef-lieu de département
Préfet de zone délégué à la sécurité	RODIN + Chef-lieu de département
Chef d'état-major interministériel de zone	PERCEVAL + Zone
Centre Opérationnel Zonal	COZ + Zone
Préfet de département	ARAMIS + Chef-lieu de département
Directeur de cabinet du Préfet	PORTHOS + Chef-lieu de département
Sous-préfet d'arrondissement	BAZIN + Chef lieu d'arrondissement
Chef du SIDPC	ARIEL + Numéro de département
Directeur Départemental du SDIS	LANCELOT + Numéro de département
Chef de Groupement Territorial	GARETH + Nom du groupement
Chef de Centre d'Incendie et de Secours	MERLIN + Nom du Centre
Médecin-Chef du SDIS	HIPPOCRATE + Numéro de département
Médecin du SDIS	ESCULAPE + identifiant
Médecin-chef du SAMU	HERACLES + Numéro département
Commandant des opérations de secours	COS + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Poste de commandement mobile	PCM + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Officier point de transit	POINT DE TRANSIT + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Centre de regroupement des moyens	CRM + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Officier « aéro » sur opération	AERO + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Station directrice du réseau opérationnel	CODIS + Numéro de département
Station fixe de groupement territorial	GROUPEMENT + Nom du groupement
Centre de Secours Principal	CSP + Nom du centre
Centre de Secours	CS + Nom du centre
Centre de Première Intervention	CPI + Nom du centre
Centre de déminage	CD + Nom du département + identifiant
Unité de déminage	DEMINAGE + Nom du département + Identifiant
Unité	UNITE + Numéro + Identifiant
Groupe	GROUPE + Numéro + Identifiant
Colonne	COLONNE + Numéro + Identifiant

Annexe 3 – Communications aériennes

Le courrier n°55872 du ST(SI)² du 27 juillet 2015 et la note d'information du ST(SI)²-SDR² du 20 juillet 2015 définissent les nouveaux canaux mis à disposition au profit des communication Air/Sol de la sécurité civile.

1 - Utilisation des fréquences- Rappel du contexte

Les fréquences initialement prévues lors de l'édition de l'OBNSIC de la Sécurité Civile (annexe 9) à savoir les DIR 618, 628, 607 et 617, ont fait l'objet d'une interdiction d'utilisation en mode aéronautique compte tenu de leur situation dans la bande de fréquence prévue exclusivement pour les mobiles hors aéronautique au TNRBF.

Dans l'attente de la refonte du plan de fréquence survenu récemment, une solution transitoire et palliative avait été autorisée par la DSIC (notes DSIC d'octobre 2010) avec l'utilisation des canaux 609 et 619.

Une note d'information de mai 2011 a précisé les modalités d'emploi de ces 2 canaux pour les liaisons air/sol entre les hélicoptères, les salles de commandement et les communications tactiques avec les intervenants.

La récente refonte du plan de fréquence permet désormais d'affecter des fréquences réglementaires avec toutefois des restrictions d'usage aux frontières et des modalités d'emploi qui seront précisées ultérieurement.

2 – Nouveaux canaux Air/Sol

N° Technique	N° Logique	Préconisation- utilisation préférentielle (MAJ annexe 9 OBNSIC)
172	610	Communication avec les centres opérationnels – COZ - CODIS et prise de contact avec le COS ou le PC sur la zone d'intervention
173	620	Tactique – utilisation préférentielle avec sauveteur spécialisé-treuillage
174	630	Tactique
175	640	Tactique

Une mise à jour de l'OBNSIC sous le timbre de la DGSCGC actualisera l'annexe 9 en conformité avec ces nouvelles affectations de fréquence.

3 - Période transitoire

Une période de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'au 1^{er} octobre 2017 doit permettre la mise à jour des terminaux des utilisateurs qui devront se rapprocher de leur SGAMI pour la mise à jour de leurs stations de programmation (TPS).

Pendant cette période, les canaux actuellement utilisés (N° logiques 609 et 619) seront maintenus afin de permettre la phase transitoire compatible avec la crypto-période des terminaux. A l'issue, en octobre 2017, ces 2 canaux seront restitués pour une autre affectation.

Les autres canaux 607, 617, 618 et 628 de la bande A des 20 mentionnés sur l'OBNSIC sont maintenus pour une utilisation normale en mode direct **hors aéronautique**.

Liste des hélicoptères en zone Est

Organismes	Bases de Rattachement	Indicatifs	RFGI
DGSCGC	Besançon	DRAGON 25	250.2.19.301
	Strasbourg-Entzheim	DRAGON 67	670.2.19.301
	Clermont-Aulnat	DRAGON 63 ⁽¹⁾	630.2.19.301
	Lyon-Bron	DRAGON 69 ⁽¹⁾	690.2.19.301
	Annecy	DRAGON 74 ⁽¹⁾	740.2.19.301
	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 ⁽¹⁾	750.2.19.301
	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 ⁽¹⁾	750.2.19.302
GENDARMERIE	Dijon		Communications Via le réseau INPT CORAIL <-> ANTARES
	Dijon		
	Metz		
	Metz		
	Meyenheim	HELI DJ	
SAMU	CH Dijon	HELICO SAMU 21	210.2.15.101
	CHU Besançon	HELI 25	250.2.15.101
	CH Reims	SMUR HELICO 51	510.2.15.101
	CH Nancy	HELICO LORRAINE	540.2.15.101
	CH Mulhouse	HELI 68	680.2.15.101
	CH Chalon sur Saône	HELI SAM	710.2.15.101
	CH Auxerre	HELICO SAMU	890.2.15.101

⁽¹⁾ Hélicoptères basés hors zone Est mais pouvant y intervenir.

Annexe 4 – Plan d’adressage de la Gendarmerie

Du COZ et des SDIS vers la Gendarmerie

Les centres opérationnels départementaux de la gendarmerie (CORG) et la Cellule de Veille et de Conduite Opérationnelle peuvent être contactés sur CORAIL au moyen d'ANTARES par le mode « Appel Individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	N° RFGI
CVCO		009.9.70.069
CORG 08		009.9.69.108 (Prioritaire)
		009.9.69.208 (Secours)
CORG 10		009.9.69.110 (Prioritaire)
		009.9.69.210 (Secours)
CORG 21		009.9.69.121 (Prioritaire)
		009.9.69.221 (Secours)
CORG 25		009.9.69.125 (Prioritaire)
		009.9.69.225 (Secours)
CORG 39		009.9.69.139 (Prioritaire)
		009.9.69.239 (Secours)
CORG 51		009.9.69.151 (Prioritaire)
		009.9.69.251 (Secours)
CORG 52		009.9.69.152 (Prioritaire)
		009.9.69.252 (Secours)
CORG 54	FVP 230	009.9.69.154 (Prioritaire)
		009.9.69.254 (Secours)
CORG 55	FVP 240	009.9.69.155 (Prioritaire)
		009.9.69.255 (Secours)
CORG 57	FVP 220	009.9.69.157 (Prioritaire)
		009.9.69.257 (Secours)
CORG 58		009.9.69.158 (Prioritaire)
		009.9.69.258 (Secours)
CORG 67		009.9.69.167 (Prioritaire)
		009.9.69.267 (Secours)
CORG 68		009.9.69.168 (Prioritaire)
		009.9.69.268 (Secours)
CORG 70		009.9.69.170 (Prioritaire)
		009.9.69.270 (Secours)
CORG 71		009.9.69.171 (Prioritaire)
		009.9.69.271 (Secours)

CORG 88	FVP 250	009.9.69.188 (Prioritaire)
		009.9.69.288 (Secours)
CORG 89		009.9.69.189 (Prioritaire)
		009.9.69.289 (Secours)
CORG 90		009.9.69.190 (Prioritaire)
		009.9.69.290 (Secours)

De la gendarmerie vers les COZ et les SDIS

Les centres opérationnels départementaux de la gendarmerie (CORG) et la Cellule de Veille et de Conduite Opérationnelle peuvent contacter le COZ ou les SDIS sur ANTARES via CORAIL par le mode « Appel individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	N° RFGI
COZ Est	COZ EST	002.2.18.400 ^(*)
SDIS 08	CODIS 08	080.2.18.105
SDIS 10	CODIS 10	100.2.18.050
SDIS 21	CODIS 21	210.2.18.100
SDIS 25	CODIS 25	250.2.18.000
SDIS 39	CODIS 39	390.2.18.010
SDIS 51	CODIS 51	510.2.18.000
SDIS 52	CODIS 52	520.2.18.000
SDIS 54	CODIS 54	540.2.18.000
SDIS 55	CODIS 55	550.2.18.000
SDIS 57	CODIS 57	570.2.18.110
SDIS 58	CODIS 58	580.2.18.000
SDIS 67	CODIS 67	670.2.18.000
SDIS 68	CODIS 68	680.2.18.000
SDIS 70	CODIS 70	700.2.18.678
SDIS 71	CODIS 71	710.2.18.049
SDIS 88	CODIS 88	880.2.18.000
SDIS 89	CODIS 89	890.2.18.101
SDIS 90	CODIS 90	900.2.18.056
(*)Plage RFGI COZ Est : 002.2.18.400 à 002.2.18.449		

Annexe 5 – Annuaire des centre opérationnels départementaux

DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Ardennes (08)	PREFECTURE	080.0.10.100	Aube (10)	PREFECTURE	100.0.10.100
	CTA – CODIS	080.2.18.105		CTA – CODIS	100.2.18.050
	CIC – DDSP	080.3.01.000		CIC – DDSP	100.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Côte d’Or (21)	PREFECTURE	210.0.10.100	Doubs (25)	PREFECTURE	250.0.10.100
	CTA – CODIS	210.2.18.100		CTA – CODIS	250.2.18.000
	CIC – DDSP	210.3.01.000		CIC – DDSP	250.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Jura (39)	PREFECTURE	390.0.10.100	Marne (51)	PREFECTURE	510.0.10.100
	CTA – CODIS	390.2.18.010		CTA – CODIS	510.2.18.000
	CIC – DDSP	390.3.01.000		CIC – DDSP	510.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Haute - Marne (52)	PREFECTURE	520.0.10.100	Meurthe & Moselle (54)	PREFECTURE	540.0.10.100
	CTA – CODIS	520.2.18.000		CTA – CODIS	540.2.18.000
	CIC – DDSP	520.3.01.000		CIC – DDSP	540.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Meuse (55)	PREFECTURE	550.0.10.100	Moselle (57)	PREFECTURE	570.0.10.100
	CTA – CODIS	550.2.18.000		CTA – CODIS	570.2.18.110
	CIC – DDSP	550.3.01.000		CIC – DDSP	570.3.01.000

DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Nièvre (58)	PREFECTURE	580.0.10.100	Bas - Rhin (67)	PREFECTURE	670.0.10.100
	CTA – CODIS	580.2.18.000		CTA – CODIS	670.2.18.000
	CIC – DDSP	580.3.01.000		CIC – DDSP	670.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Haut - Rhin (68)	PREFECTURE	680.0.10.100	Haute - Saône (70)	PREFECTURE	700.0.10.100
	CTA – CODIS	680.2.18.000		CTA – CODIS	700.2.18.678
	CIC – DDSP	680.3.01.000		CIC – DDSP	700.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Saône & Loire (71)	PREFECTURE	710.0.10.100	Vosges (88)	PREFECTURE	880.0.10.100
	CTA – CODIS	710.2.18.049		CTA – CODIS	880.2.18.000
	CIC – DDSP	710.3.01.000		CIC – DDSP	880.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Yonne (89)	PREFECTURE	890.0.10.100	Territoire de Belfort (90)	PREFECTURE	900.0.10.100
	CTA – CODIS	890.2.18.101		CTA – CODIS	900.2.18.056
	CIC – DDSP	890.3.01.000		CIC – DDSP	900.3.01.000

Annexe 6 – Relais Indépendant Fixes

Par le courrier n°55872 du ST(SI)² du 27 juillet 2015 et la note d'information du ST(SI)²-SDR² du 20 juillet 2015, deux nouvelles fréquences sont allouées pour les relais indépendants installés de manière fixe (RIF) et destinés à assurer la couverture d'un secteur particulier non couvert par le réseau.

N° canal	N°Logique
1386	960
1391	970

S'agissant de complément de couverture ANTARES, ces équipements sont déployés dans le cadre des optimisations légères.

Annexe 7 – Message type de demande d'attribution de canaux contraints

MESSAGE 14 POINTS DE DEMANDE DE FREQUENCE TEMPORAIRE

01	FREQUENCE ASSIGNEE	Proposer une ou un certain nombre de fréquences dans une bande de fréquences déterminée.	
02	DATE DE MISE EN SERVICE DE LA FREQUENCE	Inscrire la date (jour - mois - année) du début et de la fin de la mise en service de la fréquence.	
03	PORTEE ET ALTITUDE DE SERVICE	Inscrire le dégagement souhaité, en km ou miles nautiques (3 chiffres). Inscrire l'altitude de service à protéger, en unités de 1000 pieds (pour besoins aéronautique) Pour les besoins terrestres, inscrire le rayon d'action de la zone de déploiement en km	
04	DU LIEU D'IMPLANTATION DE L'EMETTEUR	Inscrire le pays (si hors métropole). Indiquer le nom complet du lieu d'implantation de l'émetteur et les coordonnées géographiques / militaires exactes, ou indiquer un quadrilatère	
05	NOM DU LIEU D'IMPLANTATION DU RECEPTEUR	Inscrire le pays (si hors métropole) Indiquer le nom complet du lieu d'implantation du récepteur et les coordonnées géographiques / militaires exactes, ou indiquer un quadrilatère.	
06	CLASSE DE LA STATION / SERVICE / CODE FONCTION	La classe de la station, ML, FX, MA... Le service, 1 : civil, 2 : marine, 3 : marine et armée de terre, 4 : armée de terre, 5 : armée de terre et forces aériennes, 6 : forces aériennes, 7 : forces aériennes et marine, 8 : terre air et mer, 9 : civil et militaire, 0 : aviation civile et forces aériennes. Le code fonction.	
07	LARGEUR DE BANDE ET	Inscrire la largeur de bande nécessaire et classe de l'émission.	
08	TYPE ET PUISSANCE DE VALEUR	Indiquer la puissance maximum utilisée en WATTS	
09	ANTENNE	Inscrire le type d'antenne. Inscrire la polarisation. Inscrire le gain	
10	HORAIRE D'EXPLOITATION	Indiquer la durée de fonctionnement : Inscrire les heures " de ... à ... " en deux chiffres.	
11	REGLAGES D'ACCORD	Inscrire le nom du matériel Inscrire le pas du matériel. Inscrire la gamme de fonctionnement du matériel, les écarts EM/REC si nécessaire.	
12	TYPE D'EXPLOITATION DU CIRCUIT	Inscrire le type d'exploitation (simplex, duplex, réseaux,...)	
13	DATE DE NOTIFICATION	Inscrire la date de réponse souhaitée.	
14 A	BESOINS AIR - 225 - 400 MHz	Pour des besoins air / sol / air ou air / air dans la bande 225 - 400 MHz les informations suivantes sont nécessaires	
	1 - Type d'assignation spéciale	Pour une assignation A/S/A ou A/A inscrire l'indicateur approprié.	
	2 - Indicateur d'obligation de canaux	Inscrire un " B " ou un " C " lorsqu'il s'agit d'un canal sur 100 ou 50 KHz, bien que le matériel puisse être accordé sur des incréments plus rapprochés.	
14 B	Raisons (texte libre)	Indiquer le nom de l'exercice, la raison de la demande de fréquences,	
14 C	Point de contact	Indiquer le grade, le nom, le numéro de téléphone et de télécopie.	

copie courriel: cogic-centretrans@interieur.gouv.fr